

HISTOIRE
DU
STADHOUDERAT.
TOME II.

HISTOIRE
DU
STADHOUDERAT
DEPUIS SON ORIGINE
JUSQU'A PRÉSENT.

Par M. l'Abbé RAYNAL.

SIXIEME ÉDITION.

TOME II.



M. DCC. L.

A MONSIEUR
LE MARQUIS
DE B***

Monsieur,

Je vous ai vû balancer les intérêts des Nations avec tant d'impartialité, ſuivre le fil des affaires publiques avec tant de pénétration, développer le génie des peuples avec tant de fineſſe, que je me ſuis cru autoriſé à vous adreſſer un Ecrit qui a quelque rapport à ces connoiſſances. Les

évenemens ſinguliers ; mais ſans principes ; les faits curieux, mais ſans liaiſon ; les révolutions étonnantes, mais ſans but, peuvent amuſer, & amuſent ſouvent la multitude. Les Philoſophes comme vous, MONSIEUR, *exigent quelque choſe de plus. L'Hiſtoire ne les intéreſſe que par de grandes ſcenes, occaſionnées par de grandes paſſions, traverſées par de grands obſtacles, ſoûtenues par de grands intérêts, compliquées par de grands reſſorts, conduites par de grands génies. L'Hiſtoire du Stadhoudérat m'a paru réunir ces avantages. Vous y verrez une Maiſon puiſſante & fertile en*

grands hommes, ſe former un ſyſtème d'élévation, & ne le jamais perdre de vûe. Guerres étrangeres, guerres civiles, guerres de religion, émotions populaires, alliances; les Princes d'Orange ont tout rapporté au projet qu'ils avoient formé d'uſurper la Souveraineté des Provinces-Unies. Tous les Stadhouders n'ont pas marché d'un même pas vers ce but: le premier y tendoit par l'inſinuation, le ſecond par la hauteur, le troiſiéme par la modération, le quatrieme par l'emportement, le cinquiéme par l'intrigue; la voix publique nous apprendra ce que nous devons pen-

ſer du ſixième. Je me ſuis propoſé de marquer la marche de ces différens caractères. Si c'étoient des vertus que j'euſſe eû à peindre, la choſe auroit été plus aiſée ; j'en aurois trouvé le modéle dans vous.

J'ai l'honneur d'être avec un très-reſpectueux attachement.

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur
***

TABLE DES TITRES CONTENUS DANS CE SECOND VOLUME.



HISTOIRE



HISTOIRE
DU
STADHOUDERAT,

Depuis son origine jusqu'à présent.

Guillaume Charles-Frison, Prince de Nassau-Orange, sixieme Stadhouder, Capitaine & Amiral Général en 1747.

LES Hollandois aveuglés sur leurs plus précieux intérêts, par l'adresse

de Guillaume III. ne s'apperçurent pas, même après sa mort, qu'ils étoient trompés. Le rôle brillant qu'ils avoient joüé avant la paix de Riswick, avoit formé le prestige : le rôle heureux qu'ils joüoient dans la grande guerre d'Espagne, entretenoit l'illusion. Ils ne s'apperçurent pas qu'ils s'épuisoient pour la Maison d'Autriche & pour l'Angleterre ; qu'ils ne partageoient pas même la gloire des avantages presque miraculeux, qu'on remportoit chaque jour sur la France : que l'éclat de tant de succès rejaillissoit tout entier sur leurs alliés, & plus particuliérement sur les grand Capitaines, qui préparoient & qui assûroient les victoires, Mylord Malboroug & le Prince Eugene.

Ces guerriers ſi célebres eurent tous deux des avantages ſinguliers, avec leſquels il eſt preſque impoſſible de ne pas vaincre. Tous deux joüiſſoient au plus haut dégré de l'eſtime & même de la familiarité de leurs Souverains. Tous deux étoient abſolus dans les opérations militaires, & n'étoient gênés, ni par l'éloignement de la Cour, ni par les caprices ou l'ignorance des Miniſtres : tous deux compoſoient à leur gré leurs armées, & ſe choiſiſſoient eux-mêmes des Lieutenans : tous deux avoient acquis la confiance de leurs troupes à un point qui ne pouvoit augmenter : tous deux enfin brûloient d'une même ardeur pour la gloire : mais ils avoient des talens différens pour en acquérir.

Eugene avoit un courage réfléchi & raiſonné, ſi je puis m'exprimer ainſi; il prodiguoit ſa perſonne dans l'occaſion, mais ne l'expoſoit pas ſans néceſſité : l'intrépidité de Malboroug étoit moins loüable; trop ſouvent il étoit ſoldat où il n'eût fallu n'être que Général. Le premier avoit l'eſprit de détail auſſi-bien que celui des grandes vûes; rien n'étoit au-deſſous de ſes ſoins, ni au-deſſus de ſon génie : le ſecond abandonnoit un peu plus à des ſubalternes; il ne paroiſſoit occupé que des grandes opérations. L'un mettoit plus de ſyſtème dans ſes idées; il n'ouvroit jamais une campagne ſans en avoir prévû & diſcuté juſqu'aux moindres évenemens : l'autre penſoit en Général au terme

qu'il ſe propoſoit ; le haſard & les circonſtances lui fourniſſoient les moyens pour y arriver. Le Général Autrichien avoit un talent ſupérieur à former de grands Officiers, & à les employer chacun ſelon ſa capacité ; également attentif & juſte à punir & à récompenſer à propos : le Général Anglois auroit craint de ſe faire des rivaux en travaillant à laiſſer des ſucceſſeurs ; il diſſimuloit ou pourſuivoit les fautes ſelon ſes intérêts, & s'approprioit tous les ſervices. On admiroit d'un côté un Capitaine unique dans l'art des ſubſiſtances, qui faiſoit régner l'abondance où tous les autres périſſoient de miſere ; qui fourniſſoit aux dépenſes de la guerre par la guerre même : de l'autre on étoit étonné

de voir un Général qu'on ne laiſſa jamais manquer d'argent, de vivres, d'armes, & de troupes. Celui-ci étoit également attentif à approfondir le caractère des Généraux ennemis, & habile à régler ſes démarches ſur ſes découvertes : celui-là plus préſomptueux, regardoit cette étude comme peu néceſſaire ; il ne connoiſſoit qu'une maniere de faire la guerre, & il s'en ſervoit dans toutes les occaſions. Toute l'Europe ſait que l'un étoit le Général le plus ruſé de ſon ſiécle, le plus habile dans le paſſage des rivieres, le plus ferme dans la diſgrace : l'autre eut rarement occaſion de faire uſage de ces talens ou de ces vertus, & il eſt douteux s'il les avoit. Eugène renonça au mariage, parce

qu'il le croyoit funeste à la gloire d'un Général: il avoit accoûtumé de dire que les amoureux étoient dans la société civile ce que les fanatiques sont dans la Religion, des cerveaux bouleversés. Malboroug dut une partie de ses succès à la Duchesse son épouse, dont l'adresse lui assûroit la faveur de la Reine, & dont la vivacité accéléroit les secours du Parlement.

Les exploits de ces deux grands Généraux amenerent le traité d'Utrecht. Il fut traversé par les Hollandois avec une fierté déplacée, qui leur attira le mot si connu du Cardinal de Polignac : *Messieurs, nous traiterons chez vous, nous traiterons sans vous, & nous traiterons de vous.* Cette paix qu'ils regardoient

comme ſi funeſte à leur République, en fut le ſalut. Elle leur découvrit les plaies qui avoient affoibli leur Etat, & qui l'alloient ruiner. Ils virent alors ce qu'ils n'avoient preſque pas ſoupçonné : des finances ſi dérangées, que trente ans de paix & d'économie n'ont pas réuſſi à les rétablir : une dépopulation ſi exceſſive, qu'on manquoit de bras pour les travaux les plus eſſentiels : une Marine ſi affoiblie, qu'il a été impoſſible de la ranimer : un Commerce ſi reſſerré, qu'on n'a pas réuſſi depuis à lui rendre ſon étendue. Une réflexion qui paroît qu'on n'avoit pas faite juſqu'alors, éclaira ſubitement les eſprits : on s'apperçut que ce qui ne faiſoit que ſuſpendre le Commerce de la Fran-

ce, ruinoit pour toûjours celui des Provinces-Unies. La premiere de ces deux Puiſſances doit autant ſon opulence aux richeſſes de ſon terroir, qu'à l'induſtrie de ſes habitans ; ſes voiſins ne ſe peuvent paſſer ni de ſes denrées, ni de ſes manufactures : d'où il arrive que ſi quelques branches de ſon Commerce ſont interrompues durant la guerre, la paix leur redonne néceſſairement une nouvelle activité. Les Hollandois bornés par la ſtérilité de la terre qu'ils habitent, au trafic des marchandiſes étrangeres, voient leur crédit tomber inſenſiblement dès qu'ils ſont en armes. Les peuples réduits à aller chercher eux-mêmes ce qu'on n'a pas la facilité de leur apporter, s'accoûtument à la mer &

aux affaires : ils s'élevent bientôt ſur les ruines de la Nation laborieuſe, que leur pareſſe & leur ignorance avoit trop long-tems enrichie.

La République eut un coup d'œil peut-être encore plus affligeant : elle s'apperçut que ſes thréſors, ſes Soldats, ſes flottes, tout avoit été prodigué pour le peuple dont elle doit le plus craindre l'élévation, & pour celui dont elle ſouhaitoit davantage l'abaiſſement ; je veux dire l'Angleterre & la France. En effet, par le contrat de l'Aſſiento, l'acquiſition de Gibraltar & de Port-Mahon, le Commerce Anglois a pris ſur celui des Provinces-Unies un aſcendant qui paroît incroyable. Les François d'un autre côté, ont

acquis en quelque ſorte les forces qu'on n'a pas enlevées à Philippe V. car l'Eſpagne qui ſe ſeroit ſans doute conduite ſelon ſes anciens intérêts, ſi on ne l'eût pas affoiblie, s'eſt vûe forcée de ſe lier à la France ; & il y a apparence que c'eſt pour toûjours.

Il eſt vrai que les Hollandois obtinrent ce qu'ils jugerent indiſpenſable pour aſſûrer leur tranquilité : mais il n'eſt pas encore bien décidé chez les Politiques, que la barriere ſoit un avantage. Les Pays-Bas défendus par les Autrichiens, n'épuiſeroient pas la Hollande, & ſeroient peut-être un meilleur rempart pour elle. Quoi qu'il en ſoit de cette réflexion, la République ſentit ſon épuiſement : le dernier Stadhouder

l'avoit causé; le Stadhoudérat fut proscrit, & détesté avec éclat dans l'occasion que je vais dire.

Depuis long-tems, la Maison de Nassau formoit deux branches dans l'étendue des Provinces-Unies. Lorsque l'aînée, qui étoit celle d'Orange, finit par la mort de l'usurpateur du Thrône de la Grande Bretagne: la cadette, qui étoit celle de Nassau, hérita d'une partie de ses biens & de son crédit. Le Stadhoudérat de Frise qu'elle avoit toûjours eû, & celui de Groningue, qu'elle avoit possédé par intervalle, ne lui avoient valu jusqu'alors qu'une considération assez médiocre. Elle réunit enfin les Partisans des deux branches, & en forma un tout redoutable à la liberté. Ce-

pendant, pour ne pas donner de l'ombrage à la République qui étoit en garde, on affecta assez long-tems & assez bien, une modération qui n'étoit rien moins que sincere. Lorsqu'en 1722. la défiance parut suffisamment endormie, ou tout-à-fait dissipée, on agit auprès de la Province de Gueldre, pour la porter à élire Guillaume Charles-Frison, Prince de Nassau-Orange, pour Stadhouder particulier.

De tout tems cette Province a eu plus de penchant que les autres pour le Stadhouderat. Elle a cherché dans la protection de la Maison d'Orange, un éclat auquel la stérilité de son terroir & la médiocrité de son Commerce, ne paroissoit pas l'avoir destinée. En posses-

ſion du premier rang dans l'union, elle a cru n'en pouvoir ſoûtenir la dignité que par ce moyen. Sa Nobleſſe, qui eſt plus nombreuſe & moins puiſſantes que celle des autres Provinces, a contribué à fortifier ce penchant : rarement admiſe dans le gouvernement civil, la Cour & la guerre lui ont paru les deux ſeuls chemins à la fortune, & on n'y arrive que par le Stadhouder. De cette maniere, les Nobles de Gueldre ſe ſont accoûtumés à regarder leur Général comme toute la République, & à voir dans leur Chef un Souverain.

Des peuples qui tiennent ſi peu à la liberté, n'ont pas beſoin de puiſſans motifs pour être déterminés à ſe donner un Maître. On n'en

eut pas plutôt fait l'ouverture aux Etats de Gueldre, qu'ils se préparerent ouvertement à l'élection d'un Stadhouder. Une résolution si peu attendue, alarma toutes les Provinces : celle de Hollande, que l'éclat de son Commerce a rendue comme l'ame de la République, fit les derniers efforts pour empêcher cet évenement. Les raisons dont elle se servit pour prévenir ce malheur, feront toûjours une preuve sensible de son aversion pour le Stadhoudérat.

Cette Province écrivit aux Etats de Gueldre, que le changement qu'ils méditoient de faire dans leur gouvernement, auroit infailliblement des suites funestes ; qu'ils verroient se former dans leur sein deux

factions violentes, dont l'une appuieroit, & l'autre combattroit cette nouveauté : que ces aigreurs passeroient jusques chez leurs voisins, & pourroient causer un bouleversement général dans la République ; que les semences de discorde qui avoient été facilement étouffées, lorsque les différentes parties de l'union se conduisoient par le même esprit, deviendroient peut-être éternelles, si on se voyoit dans des principes opposés : que l'Etat s'étoit passé vingt ans de suite de Stadhouder, & qu'il n'avoit pas laissé de faire une guerre glorieuse & une paix avantageuse : que quand il seroit vrai qu'il y auroit des vices dans le gouvernement actuel, il n'étoit pas décidé qu'un Maître qu'on
se

ſe donneroit y remédiât mieux que le Magiſtrat. La Lettre finiſſoit par demander une conférence entre quelques Députés des deux Provinces, dans laquelle on promettoit de détruire ſans peine les pretextes qui ſeroient allégués pour le changement de gouvernement.

Cette Lettre n'eut pas le ſuccès qu'on s'en étoit promis. Les mauvais Citoyens qui avoient rendu les repréſentations néceſſaires, furent aſſez adroits pour les rendre inutiles. Les Etats de Gueldre ſe crurent outragés par des conſeils généreux qu'ils n'avoient pas demandés, qu'ils avoient même craints. Ils précipiterent leur élection ; & les alarmes des autres Provinces avancerent de quelques mois la procla-

mation du nouveau Stadhouder. Heureuſement pour la République, ce choix ne trouva ni partiſans, ni imitateurs. Borné au Stadhoudérat de Friſe, de Groningue, & de Gueldre, le Prince d'Orange influoit aſſez peu dans les affaires générales; lorſque la mort de l'Empereur Charles VI. changea la face de l'Europe.

Ce Prince avoit craint depuis long-temps que ces Etats ne fuſſent un jour diviſés, parce qu'il ne laiſſoit point d'héritier mâle. Pour prévenir ce malheur qu'il regardoit comme la ruine de ſa Maiſon, il imagina une loi qui aſſûroit l'indiviſibilité de ſes poſſeſſions. On auroit cru impoſſible de faire goûter cet arrangement: cependant la

Cour de Vienne employa ſi adroitement la hauteur & la politique, le poids de ſon crédit & le ſacrifice de quelques ceſſions, qu'elle vint à bout de faire garantir la Pragmatique-Sanction par les principales Puiſſances de l'Europe, par la France même.

Ces garanties qui portoient ſur une injuſtice criante, étoient viſiblement nulles : aucune Couronne n'étoit en droit d'appuyer un nouvel ordre de ſucceſſion que l'Empereur n'étoit pas en droit d'établir. Auſſi la Maiſon de Baviere qui étoit appellée par Ferdinand premier à ſa ſucceſſion, dans la ſuppoſition que ſa deſcendence maſculine vînt à manquer, trouva-t-elle des défenſeurs. Si l'Allemagne eût

connu alors ſes vrais intérêts; elle ne ſe feroit pas contentée d'ébaucher l'ouvrage de ſa liberté, en tranſportant la Couronne Impériale dans la Maiſon de Baviere : elle eût conſommé ſon bonheur en s'armant avec la France contre la Pragmatique-Sanction, & en enlevant à la Cour de Vienne une partie de ſes domaines, pour lui ôter le moyen de s'emparer une ſeconde fois du Thrône Impérial, & de le rendre en quelque ſorte héréditaire.

La foibleſſe ou l'aveuglement du Corps Germanique, ſauva la nouvelle Maiſon d'Autriche. Il convenoit peut-être à la France de redonner à l'Empire tout ſon éclat malgré l'Empire même : mais le Cardinal de Fleuri craignit de rendre ſon

Maître odieux par des traits de hardieſſe & de vigueur, après lui avoir gagné par ſa ſoupleſſe & ſa modération, la confiance de preſque toute l'Europe. Si ce Miniſtre eût oſé davantage, la guerre étoit preſqu'auſſitôt éteinte qu'allumée : par des ménagemens déplacés, il ternit ſa réputation, & ruina le ſeul ſyſtème de politique qu'on pût ſuivre avec ſageſſe & avec ſuccès.

L'Electeur de Baviere, maître de la haute Autriche, menaçoit la baſſe, & pouvoit tout envahir juſqu'à Vienne même ; le Cardinal, amuſé par les offres de la Reine de Hongrie, & ſéduit par des apparences de confiance, détourna d'un autre côté les armes du vaiqueur. Le Roi d'Angleterre, alarmé pour

ſes Etats d'Hanovre, offrit de ſigner une neutralité : on ſe contenta de ſa parole ; & on auroit dû exiger des ôtages, ou même quelques Places de ſon Electorat, pour s'aſſûrer de ſon inaction. Le Roi de Pruſſe, que la circonſtance des affaires & l'élévation de ſon génie avoient rendu l'allié néceſſaire de la France, fut déterminé à un accommodement particulier par les ſoupçons qu'on lui inſpira, en s'engageant dans des négociations inutiles, dont on lui déroboit la marche. Il falloit agir de concert avec la Cour de Madrid, & s'aſſûrer du paſſage des Alpes : pour ne pas entrer en guerre avec l'Angleterre, on n'appuya point les Eſpagnols en Italie, & on ne fit pas d'aſſez grands efforts ou des

promeſſes aſſez ſéduiſantes, pour gagner le Roi de Sardaigne. Il étoit facile de conquérir les Pays-Bas avant que les Puiſſances maritimes fuſſent en état de s'y oppoſer ; & on compta tellement ſur la ruine de la Reine de Hongrie, qu'on ne fit aucune augmentation dans les troupes de France, & qu'on ne déploya aucune des reſſources de cette puiſſante Monarchie.

Toute l'Europe ſait que ces fautes changerent la face de la guerre. Les François réduits à quitter l'Allemagne, où ils avoient fait d'abord de ſi grands progrès ne parurent plus occupés que de la défenſe de leurs frontieres. Les Etats Généraux qui avoient abandonné la Reine de Hongrie, lorſqu'on croyoit ſes af-

faires déſeſpérées, méditerent de la ſecourir, lorſqu'ils crurent la circonſtance favorable pour accabler la France; & après avoir laiſſé entrevoir la crainte qu'ils avoient de cette Couronne, ils firent éclater la haine qu'ils lui portoient. Si la République n'avoit eu en vûe, comme elle le publioit, que la conſervation de ſes barrieres & la ſûreté de ſes Provinces, elle pouvoit continuer à joüir de la paix. Louis XV. n'avoit aucun deſſein ſur les Pays-Bas; & pour en convaincre les eſprits les plus défians, il offrit Dunkerque en ôtage: mais les chimériques projets qu'on avoit formés à Vienne & à Londres, furent propoſés d'une maniere aſſez ſéduiſante aux Etats Généraux, pour les dé-

terminer à joindre un corps de vingt mille hommes aux troupes qui se préparoient à faire une invasion en Alsace & en Lorraine.

La Province d'Utrecht alarmée par une résolution si violente, fit représenter par ses Députés, " que
„ puisque la Cour de Vienne avoit
„ été pressée inutilement depuis bien
„ des années de remplir les engage-
„ mens qu'elle avoit contractés en-
„ vers la République, on n'étoit
„ pas en droit d'exiger que la Ré-
„ publique satisfît aux obligations
„ qu'elle s'étoit imposée par le traité
„ de garantie ; à moins que l'on ne
„ supposât que la bonne foi dût ser-
„ vir de regle à l'une des parties con-
„ tractantes, & que l'autre pût s'en
„ dispenser dans des traités dont les

„ obligations ſont réciproques : que „ l'on ne pouvoit trop craindre de „ ſe voir enveloppé dans une guerre „ qui entraîneroit infailliblement la „ ruine totale de la République : „ que l'on devoit éviter avec un „ très-grand ſoin tout ce qui pour- „ roit cauſer quelque ſoupçon ou „ quelque juſte ſujet d'offenſe aux „ Puiſſances amies de la Républi- „ que : que cette attention étoit „ particulierement néceſſaire dans „ un tems où on ſe donnoit tant de „ mouvemens, pour engager la Ré- „ publique à concourir à des meſu- „ res contre une Puiſſance, dont „ l'Etat depuis long-tems n'avoit „ pas reçû le moindre ſujet de plain- „ te : qu'il étoit ſur-tout important „ de ne point accorder de ſecours de

„ troupes à la Reine de Hongrie, „ puiſque par là on offenſeroit la „ France, dont l'amitié étoit d'une „ extrème importance pour la Ré„ publique. Que ſi on prenoit des „ engagemens préjudiciables au re„ pos de l'Etat, la Province ſe ver„ roit forcée de proteſter contre „ tout ce qui auroit été fait, pour „ n'être pas reſponſable des ſuites „ funeſtes que pourroit avoir une „ conduite ſi peu meſurée. „

Les oppoſitions des Députés d'Utrecht furent à peines écoutées : leur voix fut étouffée par celle des Miniſtres Autrichiens & Anglois. La ſéduiſante autorité de ces étrangers l'emporta ſur les ſages alarmes des vrais Citoyens. Ces derniers, après avoir vû paſſer vingt mille

hommes en Allemagne contre leur ſentiment, eurent le chagrin d'apprendre que la République ne deſtinoit pas ſeulement à l'abbaiſſement de la France toute les troupes qu'elle avoit ſur pié, mais encore beaucoup de corps étrangers qu'elle prenoit à ſon ſervice.

Quelque grands que fuſſent ces ſacrifices, ils ne parurent pas ſuffiſans aux Cours de Vienne & de Londres. Ces deux Puiſſances ſe trouvoient dans une de ces ſituations cruelles, dont on ne peut ſortir que par beaucoup d'audace, de bonheur, ou d'habileté. Les François & les Eſpagnols maîtres de la meilleure partie de l'Italie, étoient ſur le point d'accabler le Roi de Sardaigne: on conſerva cet

allié chancelant en lui fourniſſant des ſecours ſuffiſant pour ſe ſoûtenir. Le Roi de Pruſſe à la tête de cent mille hommes ſe rendoit redoutable dans le cœur de l'Empire. L'Electeur de Saxe honteuſement trahi, fut forcé de ſe prêter à un accommodement auſſi contraire à ſes intérêts, que favorable à ceux des Maiſons d'Autriche & d'Hanovre. La conquête des Pays-Bas par les François, dépouilloit la Reine de Hongrie d'une partie de ſes domaines, & ruinoit les meſures qu'avoient pris les Anglois pour s'y aſſûrer un établiſſement. On eſpéra de régagner ce qu'on avoit perdu, ſi on pouvoit engager les Provinces-Unies dans une guerre ouverte: pour y réuſſir, les troupes battues

à Fontenoy & ailleurs, ſe réfugierent ſur les terres de la République.

Cette retraite mettoit le vainqueur en droit d'entrer en Hollande : la bonne politique lui conſeilloit peut-être cette entrepriſe, & la ſupériorité de ſes forces lui en garantiſſoit le ſuccès. La modération du Monarque ne fut pas ébranlée par des eſpérances ſi bien fondées : Louis XV. qui aimeroit mieux être Titus qu'Alexandre ; qui par choix a toujours été un bon Roi, & que la néceſſité a forcé à devenir Conquerant, ne s'éloigna pas de ſes vûes pacifiques en cette occaſion. Il eſſaya de faire ſentir aux Hollandois l'injuſtice d'une partialité ſi ſenſible ; & il n'oublia aucune des

insinuations, qu'il crut propres à ramener ces Républicains à leurs vrais intérêts. Leur opiniâtreté lassa enfin sa patience ; & il se détermina à entrer à la tête de ses armées dans la Flandre Hollandoise.

Les partisans de la Maison d'Orange avoient souhaité, peut-être même préparé cet évenement. Le peuple toûjours mecontent du gouvernement actuel quel qu'il soit, adopta leurs vûes, reçut leurs impressions : & la multitude accoûtumée à se faire craindre, si elle ne craint point, demanda tumultuairement que le Prince d'Orange fût mis à la tête de la République.

Personne n'ignore que la Hollande se vit dans cette occasion en proie à deux factions, dont l'une

vouloit & l'autre ne vouloit pas un Stadhouder. Chaque parti appuyoit ſon ſentiment ou ſa paſſion de quelques raiſons aſſez ſpécieuſes. Le lecteur éclairé pourra juger de leur ſolidité par l'expoſition que nous en allons faire. Pour écarter loin de nous tout ſoupçon de partialité, nous pouvons aſſûrer qu'un écrivain avoué des Provinces-Unies nous ſert de guide.

Les Partiſans du Stadhoudérat ſe fondent principalement ſur les uſages uſités de tout tems dans leurs Provinces, leſquelles étoient autrefois conjointement gouvernées par leurs Comtes & par le peuple. Lorſqu'elles s'unirent pour recouvrer leur liberté & pour aſſûrer leur religion, elles voulurent retenir,

nir, au moins en partie, leur ancienne forme, & se donnerent un Stadhouder. De brillans succès justifierent cette résolution. Guillaume I. jetta les *fondemens* de l'Etat. Maurice en éleva les *murs*. Frédéric Henri en plaça le *toît*. Guillaume II. fit reconnoître son indépendance par l'Espagne même à Munster. Les soixante-quatorze ans que dura le Stadhoudérat, furent sans interruption, des tems de bonheur & de gloire, & assez souvent de l'un & de l'autre ensemble. Cette dignité fut supprimée environ vingt-deux ans, durant lesquels la République se vit misérablement déchirée par les dissensions civiles, & presque entierement ruinée par des guerres étrangeres. Trois de ses Provinces

avoient ſubi le joug du vainqueur ; & les autres étoient comme aſſûrées du même ſort, lorſque l'élection d'un Stadhouder retira l'Etat de ſes ruines. Guillaume III. devint le Reſtaurateur d'un Etat dont ſes ancêtres avoient été les fondateurs & les défenſeurs.

A l'expérience du paſſé, on ajoûte des raiſonnemens politiques ſur l'avenir. Chacune des ſept Provinces, dit-on, eſt ſouveraine & indépendante des autres ; elle peut avoir, & a réellement des intérêts à part. N'eſt-il pas dangereux qu'elle cherche ſon avantage particulier plutôt que celui de l'union commune ? Il faut donc un Stadhouder qui reſſerre les liens qui uniſſent les différentes parties de la confédéra-

tion ; qui ſoit un centre où tout aboutiſſe ; qui accélere les délibérations dans des périls preſſans ; qui dirige tous les efforts vers un même but ; qui faſſe en un mot un Etat de pluſieurs Etats.

D'ailleurs un Stadhouder diſtingué par ſa naiſſance & par ſon mérite, honore la République qu'il repréſente. Les Puiſſances armées croient voir plus de ſûreté dans l'alliance qu'elles contractent avec les Etats, quand un auguſte Chef en devient le nœud. Les Miniſtres étrangers trouvent plus commode de n'avoir ordinairement à traiter qu'avec lui dans le cours de leurs négociations. Le Magiſtrat éclairé par un œil attentif & pénétrant, porte dans l'exercice de ſon em-

ploi plus de ſoin & plus de droiture. Le militaire enfin eſt bien aiſe d'avoir pour témoin de ſes ſervices celui qui a le pouvoir de les récompenſer ; il aime mieux dépendre d'un Général qui connoît & qui fait la guerre, que d'un Magiſtrat pacifique qui ne ſait que la loi.

Dès qu'une fois il eſt prouvé que le Stadhoudérat eſt un avantage, les amis de la Maiſon d'Orange ſoûtiennent qu'il n'y a pas à délibérer ſur le choix d'un Stadhouder. Les exploits, les ſervices, la puiſſance, les vœux des peuples, le cri des gens de guerre, les alarmes des ennemis de la République : tout déſigne le ſang d'Orange. Les Héros de cette Maiſon ſemblent revivre dans leur héritier ; & les occaſions

ont ſeules manqué à ſes talens & à ſes vertus. Telles ſont les raiſons dont on ſe ſervit pour procurer l'élection d'un Stadhouder : voici ce qu'on penſoit, mais qu'on n'oſoit pas tout-à-fait dire, pour l'empêcher.

Il a été un tems où les Provinces-Unies, comme le reſte des Pays-Bas, obéiſſoient à des Maîtres qui régnoient encore ſur d'autres peuples : des Gouverneurs étoient alors néceſſaires dans la partie de leurs Etats que ces Princes n'habitoient point. Depuis que nos Souverains vivent au milieu de nous, il paroît inutile & même ridicule, de remettre en d'autres mains les ſoins du Gouvernement. Guillaume I. malgré ſes ſervices & ſon mérite, n'au-

roit jamais été élevé à la place de Stadhouder, ſi on ne l'y avoit trouvé placé par Philippe II. Lorſque cette Charge fut devenue vacante, on ne penſa point à la remplir; & ſans les hauteurs & les trahiſons de Leyceſter, Maurice ne l'auroit pas occupée. L'ambition de Guillaume II. fit proſcrire le Stadhoudérat, par un Edit qui devoit être perpétuel: mais Guillaume III. s'y fraya un chemin par la haîne qu'il inſpira contre les illuſtres freres MM. de Wit. Son adminiſtration reſſembloit aſſez à la Royauté: & ſi l'Angleterre ne lui eût offert un Thrône, ou s'il eût eu un fils dont les intérêts euſſent vivement ſollicité ſon ambition, il y a long-tems que la République ne ſeroit plus libre.

Depuis plus de quarante ans que les Provinces-Unies ſont ſans Stadhouder, leur bonheur a-t-il diminué ? N'ont-elles pas glorieuſement terminé une guerre difficile & onéreuſe, dans laquelle la paſſion de Guillaume III. les avoit témérairement engagées ? A la conſidération dont elles joüiſſoient chez leurs Alliés, n'ont-elles pas ajoûté par leur modération & leur équité, la confiance de leurs voiſins ? L'Europe s'eſt vûe malheureuſement le théatre de pluſieurs guerres : la République y a-t-elle pris d'autre part que de les finir ? Ses finances dérangées par l'ambition des Stadhouders, ont commencé àſe rétablir. L'union, ſi ſouvent troublée dans ſes Provinces, a été parfaite. Ses

citoyens contens du Gouvernement, n'ont pas hasardé une seule démarche pour le troubler. Tout a été dans l'ordre.

On ne nie pas pourtant qu'un Stadhouder ne puisse procurer quelque avantage à la République : mais combien les inconvéniens d'une telle administration ne sont-ils pas à craindre ? L'ambition de régner ne peut-elle pas séduire un Stadhouder qui joüit déja d'un pouvoir sans bornes ? Ne suscitera-t-il pas, n'éternisera-t-il pas des guerres meurtrieres & ruineuses, qui le rendent le maître, & comme l'arbitre de la République ? Ses vûes particulieres n'entraîneront-elles jamais l'Etat dans des démarches contraires à ses intérêts ou à sa gloire ?

Dans la diſtribution des graces, ne préférera-t-il pas des courtiſans à des citoyens, ſes paſſions au bien public ? N'affoiblira-t-il pas inſenſiblement dans les peuples l'amour de la Patrie par ſa tyrannie ou par ſes careſſes ?

On peut ajoûter que quand même la ſituation des affaires exigeroit un Stadhouder, c'eſt moins dans la Maiſon d'Orange que partout ailleurs qu'il faudroit le prendre. La République en cherchant un bras aſſez brave pour la défendre, doit écarter un bras aſſez puiſſant pour la ſubjuguer. Ce qu'elle a éprouvé de périls, doit redoubler ſes craintes & ſes précautions. Il eſt vrai que les attentats qu'on a formés contre ſa li-

berté n'ont pas réussi : mais ils n'étoient pas appuyés alors de toutes les forces d'un grand Royaume. Il peut se faire après tout que l'élévation du Sang d'Orange au Stadhoudérat ne produiroit pas ces malheurs : du moins associera-t-il les Provinces-Unies aux passions Angloises. La République s'épuisera pour ses plus cruels ennemis, pour ses destructeurs.; & elle prodiguera son sang sur terre & sur mer pour forcer l'Espagne à accorder à la Grande-Bretagne des priviléges odieux en eux-mêmes, & funestes au Commerce général des Nations.

Ces raisonnemens méritoient quelque réflexion : mais on séduisit l'esprit du peuple en faveur du Stadhoudérat par les évenemens de la

guerre de 1672, & par des alarmes communiquées avec adresse aux membres de l'Etat les plus susceptibles de ces impressions. On leur représenta la République comme un vaisseau prêt à périr par le défaut d'un pilote assez habile ou assez autorisé pour le gouverner : on perdoit, disoit-on, à délibérer & à résoudre un tems propre à agir & à exécuter. Ce sophisme, qui eut un succès si complet, pouvoit être éblouissant ; mais assûrement il n'étoit pas solide : car ou le Stadhouder laisseroit exister la liberté des suffrages, où il l'anéantiroit : dans le premier cas, les Etats Généraux étoient obligés de consulter chaque Province, & les Provinces chaque Ville ; ce qui entraînoit la longueur

des délibérations qu'on vouloit éviter : dans le ſecond cas, le Stadhouder ſe trouvoit revêtu de l'autorité ſouveraine ; & la conſtitution de l'Etat étoit ſacrifiée à des avantages légers & peut-être chimériques.

Après tout étoit-il impoſſible de hâter de quelque autre maniere moins périlleuſe les réſolutions qu'on ſeroit obligé de prendre pour le ſalut ou pour la gloire de la République ? Un petit nombre de Députés choiſis ne pouvoient-ils pas être autoriſés à réſoudre & à faire exécuter tout ce qu'ils jugeroient convenable au bien public ? Cette maniere de procéder avoit été déjà pratiquée : de Wit ſigna avec l'Angleterre en 1668 trois traités ſans les avoir envoyés aux Provinces,

qui, loin de blâmer ſa démarche, l'approuverent comme un coup d'Etat.

Je laiſſe beaucoup de réflexions qui n'échapperent pas aux Magiſtrats Hollandois. On ſait qu'un Stadhouder n'étoit pas de leur goût, & qu'ils céderent, malgré eux, aux caprices de la multitude. Ce n'eſt pas l'eſprit qui leur manqua; c'eſt le cœur. Ils avoient aſſez de lumieres pour connoître l'intérêt public: ils eurent trop peu de fermeté pour le procurer. Le goût du peuple commence à régler les affaires des Provinces-Unies, comme l'inſolence des Janiſſaires dicte les réſolutions du Divan. Une République de Négocians ſe conduit comme un empire purement militaire.

La ſédition éclata d'abord à Veere, Ville de Zélande. On trouvera à la fin de cet ouvrage le détail & la preuve des fureurs qui commencerent un évenement auſſi déciſif, que l'élection d'un Stadhouder. L'audace de la multitude & la foibleſſe du Magiſtrat ſe communiquerent avec une rapidité qui n'a point d'exemple. En peu de jours, les ſept Provinces ſe trouverent remplies d'une confuſion horrible. Les ſages même furent entraînés dans le tourbillon ; & il ne paroît pas qu'aucun Citoyen ait aſſez aimé la Patrie pour en devenir le martyr. Cette grande opération fut ſuivie d'une autre devenue comme néceſſaire : les Etats-Généraux, à qui il appartient de conférer la Charge de

Capitaine & d'Amiral Général, en revêtirent le nouveau Stadhouder.

On croyoit la révolution finie ; & à peine elle commençoit. Le projet étoit formé de perpétuer dans la Maiſon d'Orange les honneurs qui venoient d'y entrer. L'entrepriſe étoit délicate ; & il falloit beaucoup de dextérité, ou un grand bonheur, pour la faire réuſſir. Les nouveaux ſuccès de la France tinrent lieu d'adreſſe & de politique. Les peuples, aigris par ce qui auroit dû les ramener à leurs vrais intérêts, parurent diſpoſés à faire tous les ſacrifices qui pourroient offenſer cette Couronne ou la traverſer. On ſaiſit cet inſtant d'aveuglement pour propoſer de rendre le Stadhoudérat héréditaire dans la perſonne de

tous les descendans mâles & femelles de Guillaume IV. Cette proposition faite, par la Noblesse dévouée au Prince, adoptée par des Magistrats foibles ou aveugles, appuyée par les troupes Autrichiennes & Angloises, favorisée par des séditions excitées avec art & à propos, soûtenue par les brigues & les libéralités de la Cour de Londres, éprouva peu de contradictions; & l'on vit la succession héréditaire du Stadhoudérat érigée en loi.

Cette forme de Gouvernement tout-à-fait nouvelle & fort singuliere, exerça les Philosophes & les politiques. Une Princesse encore dans l'enfance, qui pouvoit devenir le Chef d'une République, & porter pour dot le Stadhoudérat

dans

dans une Maiſon étrangere parut un phénomene difficile à expliquer. Le réſultat des réflexions qu'on fit ſur ce ſyſtème, fut qu'il ne pouvoit pas ſubſiſter long-tems ; & que la Monarchie, ou même le deſpotiſme, ſeroit enfin le terme des mouvemens qui agitoient l'Etat.

Il paroît au premier coup d'œil, que la Hollande a couru autrefois les mêmes riſques, & qu'elle a évité plus d'une fois les fers qui la menaçoient : mais qu'on y prenne garde ; le deſſein d'aſſervir la République étoit alors traverſé par un obſtacle inſurmontable qui n'exiſte plus. La branche de Dietz, dont deſcend le nouveau Stadhouder, étoit revétue dans les Provinces de Friſe & de Groningue, des mêmes honneurs

que la branche d'Orange poſſédoit dans les cinq autres Provinces. Il falloit-ou lui abandonner la Souveraineté de ces deux Provinces, ou lui en enlever le Stadhoudérat : le premier parti auroit trop affoibli l'Etat, & le ſecond fut tenté par Guillaume III. qui échoüa. La réunion du Stadhoudérat des ſept Provinces eſt faite maintenant, & Guillaume IV. en tirera infailliblement les avantages que ſon prédéceſſeur en avoit eſpérés.

Comme le changement arrivé dans le Gouvernement des Provinces-Unies, va néceſſairement en changer les mœurs, je crois qu'on ne trouvera pas deplacée ici une peinture ſimple & fidéle des uſages de la République. Cette pré-

caution pourra fournir quelque jour peut-être la matiere d'un contraſte curieux & intéreſſant.

La Hollande eſt un pays ſouvent ſubmergé, où l'hyver eſt froid, le printems court, l'été chaud, l'automne pluvieux, & l'air mauvais dans toutes les ſaiſons. On y cueille à peine du bled pour la dixieme partie des habitans. Il n'y croît point de vin. Les arbres utiles n'y ont jamais pris, & on s'eſt réduit à ceux qui font l'ornement des Villes & des campagnes. Il n'y a de métaux & de minéraux, que ceux qu'on y apporte des autres climats. Les brebis n'y ont qu'une laine rude & groſſiere. Le terroir ne produit que fort peu de lin, & encore moins de chanvre. L'habitant y eſt réduit le plus

ſouvent à brûler la terre qui le porte. Les troupeaux même qui enrichiſſent la République n'y naiſſent point ; ils y arrivent du Nord maigres & décharnés , & s'engraiſſent dans des paturages ſalutaires, où les eaux ont porté un limon fécond. Grotius peignoit d'un trait ſa Patrie, lorſqu'il diſoit *que les quatre élémens* n'y ſont qu'ébauchés.

Les habitans de cette contrée forment pluſieurs claſſes. Les payſans y ſont plus aſſidus au travail que laborieux, plus vertueux qu'adroits, plus grands & bien faits que forts & robuſtes ; ils manquent d'une certaine vigueur, parce qu'ils ne vivent que de racines, de légumes, & de laitage. Les matelots paroiſſent inſolens, & ne ſont que groſ-

ſiers ; ils travaillent plus, & ils dépenſent moins que les Marins des autres Nations. L'ouvrier y manque de l'imagination qui invente, de l'adreſſe qui perfectionne ; & il ne s'éleve que rarement au-deſſus du talent qui imite : il ſaiſit le juſte, mais le gracieux lui échappe. Comme le travail ſeulement lui eſt payé, & que l'excellence du travail eſt comptée pour peu de choſe, je crois qu'on peut joindre ce défaut d'encouragement au défaut de génie, pour rendre raiſon de la médiocrité des ouvrages des Hollandois. Le Magiſtrat qui remplit par-tout la fonction la plus noble de la Société, n'eſt pas malheureuſement par-tout auſſi honorée que ſur les terres de la République. Depuis quelques an-

nées même la Magiſtrature y a perdu beaucoup de ſa dignité, parce qu'elle s'eſt ſenſiblement relâchée des principes de probité, de zéle, & de grandeur d'ame qui la rendoient vénérable aux peuples. La Nobleſſe a gagné la maladie épidémique qui s'eſt répandue dans toute l'Europe, de copier ſans diſcernement les manieres, les modes, les ridicules, & juſqu'aux galanteries & aux débauches des François. Cependant comme les Grands dans les Etats libres ne ſont honorés qu'à proportion du bien qu'ils font ou qu'ils veulent faire, l'éducation & la politique les ont garantis d'un ſuperbe orgueil. Ils agiſſent tous comme le fondateur de la République Guillaume I. qui diſoit qu'un

homme coûtoit bien peu, quand il ne coûtoit qu'un ſalut. A cette condition, le ſimple Citoyen honore leur naiſſance, & leur tient compte des moindres vertus.

Les Négocians ſont le nerf & la gloire de cet Etat : il ſeroit peut-être plus exact de dire qu'ils ſont tout l'Etat. Par leur induſtrie, un pays qui ne produit rien de ce qu'il faut eſſentiellement pour conſtruire & pour équiper des vaiſſeaux, couvre la mer de ſes flottes : il n'a nul objet de néceſſité ou de luxe, dont il puiſſe trafiquer avec ſes voiſins ; & il eſt devenu le magaſin de toute l'Europe : tous ſes havres, celui d'Amſterdam en particulier, ſont ſi mauvais, que les petits navires n'y peuvent entrer ſans riſque, ni les

grands, ſans être déchargés; & il n'y a point de Ports au monde ſi fréquentés. Les ſages qui remonteront à la ſource de ces prodiges, bien plus intéreſſans pour l'humanité, que les exploits des Conquérans, trouveront que tandis que les autres peuples étoient agités des fureurs civiles, la Hollande joüiſſoit de la tranquillité domeſtique. La Police reſtoit ailleurs dans l'enfance; & en Hollande elle faiſoit des progrès rapides. Chez quelques Nations, on étouffoit l'induſtrie par des impoſitions déplacées; la Hollande encourageoit ſes manufactures par des récompenſes. Un ridicule préjugé confondoit dans certains pays le Négociant qui donne des ordres dans toutes les parties

du monde, avec le plus vil ouvrier; & la Hollande l'élevoit au rang de ses Législateurs. De puissantes Monarchies formoient des soldats : la Hollande plus éclairée attiroit des Marchands : enfin tous les Novateurs que la persécution bannissoit de divers Royaumes, trouverent une retraite assûrée dans les Provinces-Unies : les habitans s'y multiplierent par-là insensiblement. L'impossibilité d'y subsister enfanta l'industrie; elle se tourna en habitude, & devint comme naturelle au pays. Le fameux Law, qui malgré les clameurs publiques a fait plus de bien que de mal à la France, prétendoit que tandis que l'argent continueroit à être le moyen de change, les Hollandois ne pouvoient pas

perdre la ſupériorité du Commerce; parce qu'ils avoient accumulé plus d'argent que les autres Nations. Ce qui ſe paſſe tous les jours nous prouve que ce profond calculateur s'eſt trompé. Depuis que l'Europe a ouvert les yeux ſur ſes intérêts, la Hollande n'eſt ni la ſeule puiſſance commerçante, ni même la plus commerçante.

La République a encore plus perdu du côté de la valeur que du côté de l'opulence. Ses fondateurs que l'ambition avoit d'abord fait guerriers, devinrent dans la ſuite négocians par néceſſité; & la paſſion de l'intérêt étouffa bientôt celle de la gloire. Le ſoldat avoit ſouvent haſardé ſes jours pour augmenter ſa réputation, le Marchand aima la

vie, & ne craignit point l'obſcurité. L'un avoit préféré la victoire à la fortune; l'autre ne connut de triomphe que ſes intérêts. Le premier avoit donné à ſes plaiſirs ce qu'un ſeul danger lui avoit acquis, ce que la premiere rencontre lui pouvoit faire perdre; le ſecond conſerva avec plus de ſoin le prix de ſes ſueurs & de ſa conſtance. Le Militaire n'avoit reſpiré que combats, il avoit toûjours aſpiré après la guerre: le Négociant ne vit de ſûreté pour lui que dans la paix, & il la ſouhaita.

Un peuple que la ſoif de l'or dévore, ne paroît pas fait pour goûter les douceurs de l'amour. Les Hollandois ſont trop froids & trop appliqués pour goûter une paſſion

ſi tendre. Leurs jeunes gens s'en entretiennent quelquefois, non comme d'une choſe qu'ils aient ſentie, mais dont ils ont entendu parler. Les Dames mêmes ne parviennent au plus qu'à être indifférentes; & la chaſteté eſt héréditaire dans les familles. Il eſt vrai que les femmes ſe payent de leur vertu par l'empire abſolu qu'elles uſurpent ſur leurs maris. Ces époux dociles ſubiſſent patiemment le joug, quoique leur maiſon ne leur offre nul dédommagement. Il n'y ſont que les égaux de leurs ſerviteurs, quelquefois les maîtres de leurs fils, aſſez ſouvent comme les eſclaves de leurs filles, qui ne manquent dans la ſuite à ce qu'elles doivent à leurs maris, que parce qu'à l'exemple de

leur mere, elles ont fait ſur leur pere l'apprentiſſage d'un injuſte mépris pour les hommes.

Le phlegme que le Hollandois a dans ſes amours, il l'a dans ſon culte. On a dit qu'il pouſſoit la docilité en ce genre juſqu'à ſe rapporter de ſa croyance à ſes Souverains. Les partiſans de diverſes Sectes qui s'égorgeroient ailleurs, vivent dans une union étroite, & même intime ſur les terres de la République : ils ſe regardent comme des Citoyens du monde ſagement liés par les beſoins & les devoirs de l'humanité. Le Magiſtrat n'a pas encore ſenti la néceſſité de troubler l'Etat, pour détruire ou pour établir des opinions incertaines & conteſtées : il paroît convaincu, malgré les fu-

reurs des enthousiastes, que toutes les Religions sont des Sujets soûmis, lorsqu'ils ne sont pas persécutés par la Religion dominante. Il se peut qu'il y ait des pays où la Religion fasse plus de bien; mais il n'y en a point où elle fasse moins de mal. Des Ecrivains livrés à des préjugés calomnieux & ridicules, ont attribué cette précieuse tranquillité aux Edits qui excluent les seuls Jésuites de la Hollande: ils auroient mieux raisonné en la rapportant à la sagesse du Gouvernement, qui ne confie aucune portion de l'autorité politique aux Ecclésiastiques. Les Ministres soûmis aux mêmes devoirs que le reste des sujets, ne peuvent tirer leur considération que de leur vertu, de leur zele, & de leur sa-

voir. Il a été un tems, dit un Ecrivain, dont je copierai les paroles, qu'ils avoient quelque chose de plus, & ce quelque chose auroit été moins que rien en d'autres mains. Un d'entre eux étoit Aumônier de la République; & en cette qualité, il faisoit la priere devant les Etats à l'entrée & à la fin de chaque séance. Un d'eux s'avisa de traiter dans ses prétendues prieres, les sujets des délibérations; & sous prétexte d'implorer les lumieres du Ciel pour les membres du Gouvernement, lui-même se forçoit de leur faire suivre les siennes, ou pour mieux dire, de leur faire adopter ses passions ou celles des membres qui l'inspiroient. La prudente République ne tarda pas à se défaire d'un si habile Offi-

cier ; elle établit l'ordre qui regne encore, que le Préſident de l'Aſſemblée liſe un formulaire de prieres qui eſt toûjours ſur le barreau. Cette priere eſt moins raiſonnée & moins éloquente ; mais elle n'eſt pas moins bonne, & l'Etat s'en trouve mieux.

Une choſe qu'il n'eſt pas aiſé de juſtifier dans les Hollandois, c'eſt leur avarice : elle s'étend à tout, à leurs habits, à leurs bâtimens, à leurs équipages, à leur jeu, à leurs cérémonies. Ils donnent quelquefois de grands repas ; mais on y voit plus de profuſion que de délicateſſe, parce que la délicateſſe coûte plus que la profuſion. Comme c'eſt l'Etat qui ſoûtient le ſpectacle, & qu'il en coûteroit trop d'avoir des Comédiens qui ne fiſſent que cela, la

Scene eſt abandonnée aux plus vils ouvriers, qui en venant de finir un habit ou des ſouliers, vont commencer le rôle de Céſar ou d'Agamemnon : les Andromaques & les Cornélies ſont choiſies de la même maniere. Les Arts & les Sciences ſont ſans encouragement & ſans récompenſe. On n'y regarde les écrivains que comme des hommes frivoles, qui ſont payés de leurs ouvrages par les loüanges qu'ils reçoivent : il n'y a en Hollande, ni penſions, ni prix, ni Académies. On n'imagineroit pas, après ce que je viens de dire, que les Hollandois fuſſent capables de ſe ruiner. La paſſion pour les fleurs fit voir ce prodige ſous le Stadhoudérat de Frédéric-Henri, & l'Etat ſe vit

obligé à arrêter ce désordre par un placard. Il n'y a que quelques années qu'on vit renaître ce goût pernicieux. Le système des billets de banque, dit un Ecrivain ingénieux, ne causa pas, à proportion, plus d'agitation dans les esprits, ni de révolutions dans les fortunes. Le fruit de ses travaux, l'épargne de plusieurs années, le nécessaire de sa famille, les ressources pour l'avenir, l'avide artisan vendoit tout, sacrifioit tout, pour acheter un petit jardin où il pût cultiver quelques tulipes, sur lesquelles il fondoit l'espérance de la plus grande fortune. L'homme riche de son côté achetoit ces précieux oignons pour les vendre encore plus cher à d'autres : un oignon dans ce

tems-là étoit une espéce d'action, qui après avoir profité chez quelques acheteurs, alloit perdre son prix chez le dernier.

Pour achever de peindre cette Nation, je rapprocherai divers traits qui se trouvent épars dans quelques Ecrivains. Le Hollandois frappe d'abord par un extérieur froid & sérieux. Cet air vient d'un caractère purement réservé, qui n'a rien de commun avec la fastueuse gravité des Espagnols, ou avec la superbe nonchalance des Anglois. A parler en général, ce peuple pense plus sensément que délicatement; parle avec sagesse, mais sans grace; se détermine lentement, mais sûrement; promet difficilement, mais ne trahit jamais ses promesses: il a

ſu autrefois la guerre, & il excelle encore dans la navigation. Je le crois auſſi éloigné de la généroſité que de l'injuſtice. Avant la révolution qui vient d'arriver, on l'auroit cru capable des plus grands efforts pour défendre ſa liberté. Il eſt auſſi difficile de gagner ſon amitié, qu'il eſt sûr & avantageux de la poſſéder: à cet égard il reſſemble aux tourbes qu'il brûle; elles s'allument difficilement, & elles font enſuite un feu ardent & durable. Le Hollandois eſt en général plus prudent que délié, plus droit que liant dans les affaires; il met la civilité à la place de la politeſſe, & la juſtice à la place du ſentiment. Sans être gai, il aime la gaieté; & l'envie qu'il a de ſe divertir, il la prend pour le diver-

tiſſement même. Pour tout dire, cette Nation eſt plus ſage qu'aimable, plus commerçante que guerriere, plus heureuſe que brillante, plus eſtimable qu'admirable, plus faite pour le rôle qu'elle joüoit, que pour celui qu'elle a pris récemment, ou qu'on lui a fait prendre.

FIN.

PIECES JUSTIFICATIVES

Pour l'Hiſtoire du Stadhouderat.

INSTRUCTION *primitive des Stadhouders, donnée par les Etats de Hollande au Prince* Guillaume I. (*)

COMME premier Membre de la Haute Souveraineté, Son Alteſſe eſt tenue de mettre ordre, au nom de ladite Souveraineté, à toutes les affaires & difficultés qui ſurviendront tant par rapport à celles d'Etat, qu'à celles qui concernent le maintien de la Juſtice : ce qui conſiſte principalement, non-ſeulement à défendre & protéger l'Etat, tant ſur mer que ſur terre, comme Gou-

(*) *Pour ſervir de Preuve à la page 90.*

verneur, *Capitaine Général*, & *Amiral*, le maintenir, protéger, & servir, mais aussi s'employer à l'avantage & au maintien de la Souveraineté, des Droits, des Priviléges, & du bien du Pays, des Membres, des Villes, & des Habitans ; à faire observer & mettre à couvert la Religion Réformée de toute violence, division, & préjudice ; à faire observer, proteger le Droit, & faire accorder & exécuter convenablement toute provision de Justice, régler les affaires d'Etat & de guerre avec l'approbation des Etats, ou avec l'avis de leurs Conseillers Députés, celles de la Justice, & le maintien des Tribunaux avec l'avis & approbation du Président & des Conseillers de la Cour de *Hollande* & *Westfrise*, nommer & instaler les Grands-Baillifs & autres Officiers de Justice, qui ne sont point à la collation de la Chambre des Comptes, ou d'autres Seigneuries libres. En cas de mort, re-

nouveller le Préſident ou les Conſeillers de la Cour de Juſtice, ou les changer, s'il étoit néceſſaire, en les choiſiſſant, créant, renouvellant avec l'avis des Etats, ſur une triple nomination. Dépoſer ou renouveller dans le tems ordinaire les Magiſtrats dans les Villes, ſuivant l'ancien uſage, leurs prérogatives & priviléges, & auſſi hors du tems ordinaire, ſi la néceſſité ou la ſûreté le demandoient, avec connoiſſance de cauſe & à la pluralité des voix de ceux qui repréſentent le Conſeil & le Corps deſdites Villes; le tout ſans préjudice des Chartes & Priviléges des Villes, qui n'en feront pas moins conſervés dans leur entier.

« C'eſt ce qu'on trouve plus am-
» plement dans les Commiſſions &
» Inſtructions données de tems en
» tems aux Stadhouders, comme
» s'expriment les Etats de *Hollande*
» & de *Zélande*, dans leur Union
» concluc à *Delft* le 25. Avril 1576.

» où il eſt dit entr'autres : »

Puiſque toute bonne République & Société eſt ſur-tout conſervée, fortifiée, & affermie par l'Union, qui ne peut guère ſe trouver dans pluſieurs, qui ſouvent différent beaucoup en volonté & ſentimens, enſorte qu'il eſt néceſſaire que le Gouvernement ſoit remis à un Chef ou Souverain : leſdits Alliés, après avoir long-tems délibéré & conſulté ſur la forme du Gouvernement & adminiſtration des affaires publiques de leurs Provinces, en conſidération de l'affection naturelle & de l'amour que le Prince *Guillaume* I. a toujours portés & témoignés à ce Pays, & comme étant un des principaux Seigneurs des Pays-Bas, & le premier des Etats de ce Pays ; l'ont prié & ſollicité, &, autant qu'il dépend d'eux, choiſi & établi Chef & principal Souverain pour le Gouvernement des Pays & Villes de *Hollande* & *Zélande*, pour cet effet ſoûmettant

au bon plaiſir & volonté de ſon Excellence la direction & l'exécution des affaires publiques de leurs Provinces, ſuivant le ſerment & l'obligation prêtés par eux à S. E. à qui ils ont conféré tout pouvoir & l'autorité néceſſaire à cet effet; enſorte qu'en conſéquence ſadite Excellence aura, auſſi long-tems que durera la guerre, pleine autorité & plein pouvoir de commander & défendre, comme Souverain & Chef, tout ce qui pourroit être avantageux ou déſavantageux à l'intérêt deſdites Provinces. Que par conſéquent il diſpoſera ſelon qu'il le jugera à propos, ou avec l'avis de ceux qu'il voudra employer, dans les affaires militaires ſur mer & ſur terre; nommant les Colonels, Capitaines, Lieutenans, Officiers & Soldats à ſon choix, leur donnant & à tous autres Commiſſaires pour la direction des affaires de la guerre & ce qui en dépend, des appointemens convena-

bles à la volonté de ſon Excellence; en preſcrivant les ordres militaires pour la bonne diſcipline au ſoûlagement des bons habitans & au moindre préjudice du Pays, avec égalité & impartialité autant qu'il ſe pourra; de cette maniere la défenſe deſdits Pays reſtera à la diſpoſition de ſon Excellence, qui pourra employer tous Soldats, Vaiſſeaux de guerre & Matelots, qui ſeront au ſervice dudit Pays, ou ſeront levés & équipés, à tels ſervices, entrepriſes, & exploits que ce ſoit, & pour cet effet les diſſtribuer, loger, & ordonner dans chaque Quartier, Ville, & Bourg, comme S. E. le jugera à propos, pour s'oppoſer aux ennemis & pour la défenſe du Pays, ſans attendre ni l'avis ni le conſentement des Etats ou des Magiſtrats des Villes, ou de quelqu'autre que ce ſoit, enſorte que toutes les Villes & Bourgs recevront toûjours par proviſion les Troupes ou Garniſons, qui leur ſeront en-

voyées par S. E. chacune reſpectivement, avant de faire aucune réquiſition au contraire pour en être exemtées : bien entendu que leſdits Soldats dans les Villes, Bourgs, Forts, ou Maiſons, n'auront pas plus de franchiſes pour les acciſes ou impôts que les habitans. Il ne ſera fait aucune différence dans aucuns Quartiers ou Villes, entre les Soldats, Matelots ou Vaiſſeaux par qui ils ſeront payés lorſqu'ils devront changer de Quartier : mais tous les Soldats, Matelots & Vaiſſeaux, & tous les deniers provenans des revenus de ladite Union, ſeront de la même nature & condition ; & toutes les Villes & Quartiers ſeront tenus comme ne faiſant qu'un même Corps. Que les Confédérés n'engageront ou ne caſſeront aucun Soldat ou Matelot dans leſdites Villes ou Quartiers; qu'ils n'y équiperont ou déſarmeront aucun Vaiſſeau ou Bâtiment ; que par ordre & ſous le bon plaiſir

de S. E. Que ſadite Excellence fera exécuter ſes ordres, ordonnances, lois, diſcipline & articles militaires, en puniſſant ceux qui y manqueront; en quoi les Etats, Villes, & Bourgeoiſies lui prêteront main forte à ſa réquiſition. Que S. E. établira & continuera avec les Etats tels Receveurs qu'il jugera à propos pour la recette des revenus de l'Union dans chaque Quartier.

Que S. E. fera adminiſtrer la Juſtice par le Conſeil Provincial de *Hollande*, de la part du Roi comme Comte de *Hollande*, *Zélande*, & *Friſe* qui en reſſortiſſent. Que dans tous les différends & affaires judicielles, la Cour, & le Conſeil Provincial avec ſes Suppots, feront reſpectés, & leurs Mandemens & Ordres exécutés tant dans ce Quartier de *Hollande*, que dans celui du Nord, & en *Zélande*, ainſi que cela s'eſt toûjours pratiqué, ſans qu'aucune Ville ou Place puiſſe s'y oppoſer ni

contrevenir aux provisions & ordres de ladite Cour, ni se soustraire à sa Jurisdiction, ni introduire aucune nouveauté; à quoi les Confédérés tiendront la main par toutes sortes de moyens. Bien entendu que ladite Cour n'accordera aucune provision, & n'admettra aucune procédure touchant les ordonnances & résolutions des Etats, & ne prendra point connoissance des revenus de l'Etat, destinés par l'Union, pour pousser la guerre, qui resteront à la disposition des Députés des Etats établis dans chaque Quartier: qu'au reste ledit Conseil suivra le Droit écrit, l'équité, les priviléges & coûtumes légitimes; & en cas d'appel & d'exécution de ses Sentences, il se conformera aux derniere ordonnances & résolutions des Etats.

Que son Excellence établira & ordonnera de la part du Roi comme Comte de *Hollande* & de *Zélande*, les membres dudit Conseil, les Bail-

lis, & autres Officiers de Juſtice, qui ne ſont pas à la collation de la Chambre des Comptes ſuivant l'ancien uſage, ſavoir lorſque quelques-uns de ceux qui ſont en charge mourront, ou lorſque leur tems ſera expiré; à moins que S. E. ne trouve à propos, pour bonnes raiſons, de les changer ou continuer; ce que ſon Excellence pourra faire avec l'avis des Etats qui lui donneront toûjours la nomination de trois perſonnes dont S. E. choiſira une; de maniere que dans ladite nomination pour la Cour de *Hollande*, il y aura toûjours deux *Zélandois*, ſuivant les anciens priviléges de cette Province. La ſuſdite Cour de Juſtice pourra accorder toutes proviſions en cas de grace, comme relief & reſtitution, comme cela ſe pratiquoit devant le Grand Conſeil de *Malines*, comme auſſi tout bénéfice d'inventaire, de ceſſion & autres. Elle prendra auſſi par proviſion, connoiſſance de tou-

tes caufes féodales en *Hollande*, à condition que dans ce cas, feront préfens le Stadhouder & Confeillers des Fiefs qui ont été de tout tems & font encore. Que S. E. comme repréfentant la Souveraineté, pourra accorder toutes graces, rémiffions, pardons, répits, légitimations, &c. de la part du Roi comme ci-deffus, avec l'avis de l'Officier & gens de Lois de l'endroit comme de coutume : de même tous octrois, bénéfices, prérogatives, & priviléges; bien entendu qu'en accordant quelque octroi ou priviléges à quelque Communauté, Ville, ou Bourg, ce fera avec l'avis des Etats, pour prevenir toute difpute.

Que S. E. délivrera, fous fon feing & fceau, les fauve-gardes & paffeports, comme cela s'eft fait jufqu'à préfent, fans que perfonne en *Hollande* & en *Zélande* foit affez ofé pour le faire, fans y être expreffément autorifé par fon Excellence.

Que S. E. élira, créera, ou renouvellera dans le temps ordinaire les Magiſtrats des Villes, ſuivant l'ancien uſage, les Lois & priviléges des Villes; bien entendu que ſi la néceſſité ou la ſûreté demandoit qu'on déposât ou renouvellât quelque Bailli, Régence, ou Magiſtrat des Villes extraordinairement, S. E. pourra auſſi le faire avec connoiſſance de cauſe, & avec la pluralité des voix, de ceux qui repréſentent le Conſeil ou le Corps de ladite Ville; le tout ſans préjudice aux droits & priviléges deſdites Villes, qui n'en feront pas moins tenus dans leur entier.

De même S. E. maintiendra & protégera tous les droits, priviléges, franchiſes & louables Coûtumes du Pays & des Villes de *Hollande* & *Zélande*, qui ſeront ſous ſon obéiſſance, en commun, & chacune en particulier, en défendant, ſoûtenant & protégeant les prééminences & l'autorité de tous Officiers, Magiſ-

trats & Régences légitimes, ſans que les Gouverneurs, Capitaines, ou autres prépoſés dans quelqu'endroit pour l'exécution des choſes concernant la guerre, puiſſent ſe mêler ou prendre connoiſſance des affaires de Police ou de Juſtice ſurvenant au-dedans ou au-dehors des Villes, qu'ils laiſſeront au ſoin des Baillis, Magiſtrats & Régence des lieux & de la Cour, comme cela s'eſt toujours pratiqué.

Quant à la Religion S. E. admettra & maintiendra l'exercice de la Religion Evangélique réformée, & fera ſurſeoir & finir les exercices de toute autre contraire à l'Evangile, ſans que S. E. permette qu'on faſſe des recherches ſur la Religion de quelqu'un, ou que quelqu'un ſoit expoſé, à ce ſujet, à quelque inſulte injuſte, ou dommage, en mettant auſſi bon ordre qu'il ſera trouvé convenable par rapport à l'exercice de ladite Religion, ſuivant les occurren-

ces & la condition des Villes, pour la plus grande tranquilité & commodité des peuples, & ſans rien diminuer du reſpect dû à la Divinité, même en prenant l'avis des Etats, s'il étoit néceſſaire.

Les Etats & Confédérés en commun, feront prêter ſerment aux Baillis, Magiſtrats, Bourgeois, & Communautés dans toutes les Villes & Bourgs, d'être fidéles, ſoumis, & obéiſſans à S. E. dans ſa Régence, ſes ordres & ordonnances, comme il a été dit ci-deſſus, & pour les exécuter. D'un autre côté S. E. jurera réciproquement de mettre en œuvre tous les moyens poſſibles de les maintenir & défendre contre leurs ennemis, dans le Gouvernement des Pays de *Hollande* & *Zélande*, leurs droits, priviléges, franchiſes & louables coûtumes, dans la maniere exprimée ci-deſſus (*a*).

[*a*] Ces inſtructions ont ſervi de modéles pour celles qu'on a dreſſées pour les Stadhouders ſuivans, à quelques petits changemens près.

[B]

L'Edit perpetuel des Etats de Hollande. (*)

Les Etats de Hollande et Westfrise *ayant été convoqués, & après mûre délibération & communication dans le Corps des Nobles, comme aussi dans les Conseils des Villes, ont arrêté & résolu les points suivans, d'un consentement unanime, & avec le concours de tous les membres, pour servir d'*Edit perpetuel *& de Loi constante pour toûjours, afin de maintenir la liberté & conserver l'union & la tranquilité publique.*

I. Que la faculté d'élire ou d'inscrire dans le Corps de la Noblesse, comme aussi la nomination & élection des Bourg-maîtres, Conseillers des Villes, Echevins, & tous autres Magistrats ou Employés dans

(*) Cité page 221.

les Villes, reſtera à l'Ordre de la Nobleſſe, ou à ceux qui y ſont inſcrits, de même qu'aux Villes reſpectives, de la même maniere qui pourroit avoir été établie d'ancienneté, ou par conceſſion de privilége ou d'octroi, dont ils auront la libre puiſſance conformément aux Lois & priviléges, ſans que la ſuſdite inſcription, nomination ou élection, ou aucune portion d'icelles, puiſſe jamais être déférée ou cédée, en tout ou en partie, à qui que ce ſoit.

II. Que de même, tous les Emplois, Charges, Offices & Bénéfices, qui ſont à préſent à la collation des Seigneurs Etats de *Hollande & Weſtfriſe*, leur reſteront, ſans pouvoir en rien excepter. Bien entendu qu'en cela ne ſont point compris les Charges & Emplois Militaires qui pourroient venir à vaquer pendant la Campagne, ou dans les expéditions par mer ou par terre, par rapport auxquels L. N. & G. P. pour-

ront régler ſur quel pié & en quel ordre on agira non-ſeulement pour la collation proviſionnelle, mais auſſi pour la nomination finale, de la maniere, qu'Elles jugeront le plus convenable pour le bien de l'Etat.

III. Que de plus, non-ſeulement L. N. & G. P. ne donneront jamais autrement leur conſentement & leur approbation, mais mêmes Elles aideront à diriger les choſes dans la Généralité de la maniere la plus efficace, à cette fin que les autres Confédérés ſtatuent & arrêtent unanimement & d'un concours général dans une réſolution uniforme de L. H. P. que quiconque ſera jamais ou ſucceſſivement employé comme Capitaine ou Amiral-Général, ou dans ces deux Charges, ou celui à qui on donneroit, ſous quelque autre titre, le Commandement général des forces de l'Etat par mer ou par terre, ne ſera, ni ne pourra être ou reſter Stadhouder de quelque Province ou

Provinces. Et quant à ce qui concerne la Province d'*Hollande & Westfrise*, que non-ſeulement celui qui aura le commandement des Troupes par mer ou par terre, mais même aucun autre, ne pourra être nommé Stadhouder de ladite Province, & que ladite Charge ſera & demeurera éteinte. Il ſera enjoint aux Conſeillers-Députés des deux Quartiers, de prendre les précautions convenables, & de donner les ordres néceſſaires en l'abſence de L. N. & G. P. ſuivant leurs inſtructions, dans les cas qui demandent une prompte expédition.

IV. Que pour affermir & rendre irrévocable ce qui eſt ſtatué ci-deſſus, & tranquiliſer à cet égard les Nobles & les Villes, toutes les perſonnes préſentement inſcrites dans le Corps de la Nobleſſe, ou élues Conſeillers des Villes, ou ceux qui le feront à l'avenir, s'engageront, par ſerment ſolemnel, de maintenir

religieusement & sincérement les articles ci-dessus, & de ne pas souffrir qu'il y soit jamais contrevenu, encore moins que jamais il soit fait ou fait faire aucune proposition qui y soit en quelque maniere contraire, & de plus que le serment que prêtent les Seigneurs comparans à l'Assemblée de L. N. & G. P. sera amplifié convenablement à cet égard de la maniere la plus forte; que le Conseiller Pensionnaire en Charge s'obligera de maintenir lesdits articles autant qu'il dépendra de lui, sans jamais faire directement ou indirectement, quelque proposition qui y seroit contraire, encore moins former une conclusion opposée.

V. Que pour rendre encore plus solides lesdits trois articles, il sera inséré dans les instructions, soit d'un Capitaine, soit d'un Amiral Général; & celui qui sera élu, promettra, sous serment, non-seulement qu'il ne fera aucune demande directe ou in-

directe à ce contraire, encore moins aucune entreprise directement ou indirectement : mais au contraire, que si cela arrivoit de la part de quelque autre, contre toute attente, il s'y opposera & qu'il refusera le Stadhouderat, s'il arrivoit que cette dignité lui fut offerte par quelque Province.

Le susdit Edit en forme d'octroi ou de privilége perpétuel, sera envoyé, &c. Ainsi fait & arrêté dans l'Assemblée de L. N. & G. P. les Etats de *Hollande* & *Westfrise* ; à la *Haye* le 5. d'Août 1667. (*)

(*) Il est a remarquer que le 13. les Etats de *Gueldre* déclarent que les circonstances où l'Etat se trouvoit, demandoient qu'on nommât un Capitaine & Amiral Général, nommant de leur part à cette dignité le Prince d'*Orange*, qui dès ce moment devoit avoir entrée au Conseil d'Etat pour s'instruire des intérêts de la République ; la Province de *Zélande* se joignit le 16. à la même Province, & déclara que *chaque Province avoit droit de se nommer un Stadhouder, droit que les autres ne pouvoient leur ôter.*



[C]

Harangue du Prince d'Orange, Guillaume III. *lorſqu'il prit ſéance en Septembre* 1688. *comme premier Noble, dans les Etats de Zélande.*

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Nous n'avons pû différer plus long-tems à venir préſenter à Vos Nobles Puiſſances, notre Perſonne & nos ſervices, & particulierement à vous témoigner combien nous ſommes ſenſibles aux honneurs, faveurs, & affection, dont V. N. P. nous ont comblé, depuis notre naiſſance & nos plus tendres années juſqu'à préſent, ſur-tout en nous conférant par votre réſolution du 7 d'Août 1660, le rang de premier Noble de votre Province, tel que mes Ancêtres en ont été revêtus. V. N. P. n'ont pas renfermé dans les bor-

nes de leur Province, ces gages de l'affection qu'elles nous portent ; elles s'en sont servi comme d'un moyen propre à réveiller l'affection que l'on nous porte encore & à notre Maison dans toutes les Provinces ; V. N. P. ayant toujours suivi le même principe d'affection dans toutes les occasions qui se sont présentées, & en particulier dans l'année 1666. en nous témoignant avec quelle ardeur Elles souhaitoient que le tems fût déja venu, auquel nous puissions exercer les fonctions de premier Noble.

Ce terme est enfin arrivé N. & P. S. puisque vous avez eu la bonté de le fixer à notre dix-huitiéme année ; comme nous entrerons bientôt dans notre dix-neuviéme, nous avons cru que nous ne répondrions pas aux vœux de V. N. P. si nous tardions plus long-tems à prendre possession de ce que nous regardons comme un gage de votre particu-

liere affection pour notre Personne.

C'eſt ce qui nous a fait prendre la réſolution de comparoître dans votre auguſte Aſſemblée, pour vous aſſûrer avec la plus vive reconnoiſſance, que nous ne l'employerons nous-même, ou pour la perſonne que nous nommerons à notre place, ſuivant votre réſolution du 7 Août 1660, la dignité de premier Noble, qu'à procurer la gloire & le bonheur de la loüable Régence de cette Province, à entretenir l'harmonie entre ſes membres, &, autant que je pourrai, une bonne correſpondance avec tous les membres de l'Union, ſurtout avec la Province de *Hollande* & de *Weſtfriſe*, qui de tout tems a vécu dans une Union particuliere avec V. N. P. qui peuvent être perſuadées que nous employerons tout ce qui dépendra de nous, avec autant de zéle que de ſincérité, pour le plus grand avantage de vos bons Habitans & Sujets : en quoi nous

nous efforcerons de marcher ſur les traces de nos illuſtres Ancêtres, qui ont aidé à jetter les fondemens du glorieux Edifice de cette République, & ont tout ſacrifié pour la liberté & la Réligion. Nous y joindrons l'inclination naturelle, qui nous porte à mériter l'approbation de V. N. P. & à défendre avec les autres membres de cette illuſtre Aſſemblée, la Souveraineté & les droits de V. N. P. Nous finiſſons en vous aſſûrant que nous nous ferons un devoir d'étudier les maximes fondamentales de la Régence de V. N. P. afin d'être d'autant plus en état de veiller aux intérêts & à la proſpérité de la Province, priant de tout mon cœur le Tout-Puiſſant de vouloir bien continuer à répandre abondamment ſes bénédictions ſur les perſonnes de V. N. P. & ſur leur loüable Régence, &c.

[D]

Résolution des Etats de Hollande *&* Westfrise, *du* 19. *Décembre* 1668. *contre l'admission des Stadhouders particuliers des Provinces dans le Conseil d'Etat.*

ETANT délibéré résomptivement sur l'avis des Commissaires de L. N. & G. P. qui, en conséquence de la résolution commissoriale du 22. Septembre dernier, ont examiné & mûrement pésé de quelle maniere cette Province devra se conduire, si l'une ou l'autre Province, contre toute attente, à présent ou ci-après, venoit à prendre la résolution d'élire un Stadhouder & Gouverneur de leur Province, & qu'elle présumât de l'introduire, sur sa Commission particuliere dans le Conseil d'Etat, & quelles précautions on devoit prendre dès à présent, ainsi qu'il pa-

roît plus amplement dans les Notules du 28. Septembre dernier. Ayant considéré que cela ne pourroit arriver, sans qu'il soit causé un notable préjudice à cette Province ; que dans la présente constitution de la République, L. N. & G. P. ayant jugé à propos, pour de bonnes & fondamentales raisons, d'éteindre le Stadhouderat de leur Province, si d'autres Provinces, contre toute attente, procédant à l'Election d'un Stadhouder, vouloient l'introduire dans le Conseil d'Etat, où elle deviendroit plus puissante par son crédit & sa voix ; ce qui renverseroit & ruineroit la proportion qui y a toujours été gardée entre les autres Provinces, & L. N. & G. P. qui, vû leur fort contingent, y ont trois Députés contre un ou deux des autres Provinces, pendant que tout au contraire le bon sens dicte que pour les raisons susdites, elles devroient obtenir l'avantage d'y en

avoir un plus grand nombre.

Qu'après l'examen de toutes les anciennes inſtructions du Conſeil d'Etat des *retroacta* applicables, de l'inſtruction non encore arrêtée, & des délibérations tenues ſur ce ſujet de tems en tems, dans leſquelles rien n'a encore été conclu ; on n'a pû trouver que les autres Provinces aient le moindre droit à l'introduction de leur Stadhouder dans le Conſeil d'Etat, encore moins qu'il ait été paſſé aucune convention ou conſentement obligatoire à cet égard ; mais qu'au contraire, il eſt évident & palpable que jamais l'intention & la penſée de quelqu'un des Confédérés n'a été que les Provinces puſſent introduire dans le Conſeil d'Etat les Stadhouders qu'elles pourroient élire, à moins qu'elles ne puiſſent joüir également du même crédit & du même avantage, puiſqu'il eſt notoire & palpable que toutes les loix & maximes

mes de cette République libre, sont fondées sur l'égalité & la réciprocité.

Outre que ce seroit une chose contraire à toute équité & à toute raison, qu'on accordât aux trois Provinces de *Zélande*, de *Frise*, & de *Groeningen*, ou à quelqu'une d'elles, une si considérable prérogative sur les quatre autres, après que celles-ci leur ont fait des offres si généreuses sur cet article & ce qui en dépend, pour conserver une parfaite harmonie entre toutes les Provinces.

Les Seigneurs du Corps des Nobles, & les Députés des Villes, au nom & de la part des Bourgs-maîtres & Conseils des Villes, leurs Principaux respectifs, en ayant mûrement délibéré chacun chez soi, ont entendu, déclaré & résolu, comme ils entendent, déclarent, & résolvent par les Présentes, que L. N. & G. P. ne sont pas obligées &

ne peuvent souffrir, sans donner atteinte à leur Souveraineté, que quelqu'un fût introduit dans le Conseil d'Etat par quelque Province ou Provinces, parce qu'il auroit été élu Stadhouder ou Gouverneur, ou sous quelque autre prétexte, sans le consentement libre de L. N. & G. P. ou malgré quelqu'un des Confédérés : & ce que dessus sera communiqué de la maniere la plus convenable aux autres Confédérés ; ce qui sera exécuté en effet sans souffrir qu'il y soit contrevenu, ni par la pluralité, ni autrement (*).

(*) Cette résolution précautionnelle fut prise dans les Etats de *Hollande* à l'instigation du Pensionnaire de *Wit*, qui, voyant l'affection des *Zélandois* pour le Prince d'*Orange* qu'ils venoient d'instaler *Premier-Noble*, & conséquemment Président des Etats de leur Province, où il avoit pris séance le 18. de Septembre, & avoit prononcé le lendemain la magnifique harangue, qui est rapportée ci-devant ; le Pensionnaire, dis-je, craignoit, que les *Zélandois* ne l'élussent *Stadhouder*, & qu'ils ne se joignissent ensuite aux Etats de *Frise* & de *Groningen*, dont *Henri-Casimir de Nassau Dietz* étoit alors Stadhouder, mais mineur, pour les introduire l'un & l'autre dans le Conseil d'Etat, d'autant que le Prince

[E]

RE'SOLUTION *des Etats de Hollande pour relever de leur ſerment ceux qui l'ont prêté ſur l'*Edit perpétuel, *& nommer le Pr.* Guillaume III. *Capitaine & Amiral-Général.*

" Les Membres ayant témoigné „ une diſpoſition générale & unanime „ d'élire & inſtaler pour Stadhouder de cette Province, le

Guillaume avoit eu 18. ans accomplis le 14 Nov. précédent. Cette diſpute ſur l'introduction des Stadhouders au Conſeil d'Etat, qui auroit pris fin en 1711. ſans le triſte évenement de la mort du pere de S. A. S. qui revenoit de l'Armée à la *Haye* pour ce ſujet, a duré, ſans aucune déciſion, juſqu'à l'Election générale de S. A. S. en 1747. Nous rapportons cette premiere réſolution & celle de 1730. conformes à celles de 1705, & 1707. pour inſtruire le Public des raiſons de part & d'autre, afin qu'il puiſſe en juger. Cette queſtion revint ſur le tapis toutes les fois que les Etats de *Hollande*, les plus oppoſés au Stadhoudérat depuis 1650, eurent quelqu'ombre de crainte que le Stadhouder de quelqu'autre Province fût introduit dans le Conſeil d'Etat, comme en 1705, 1707, 1725, 1730.

„ Seigneur Prince d'*Orange*, (d'au-
„ tant qu'il a été convenu & ſtatué
„ par réſolution du préſent mois de
„ Juillet, qui a paſſé aujourd'hui en
„ réſomption dans l'Aſſemblée,
„ pour mettre en état, dans les cir-
„ conſtances préſentes dangereuſes,
„ les Membres de cette Province
„ d'élire un Stadhouder, de les diſ-
„ penſer tous enſemble, ainſi que
„ ceux qui ont juré l'Edit perpétuel,
„ en conformité de la réſolution du
„ 5. Août 1667. du ſuſdit ferment,
„ & de les rétablir dans la même li-
„ berté & faculté d'élire & établir,
„ un Stadhouder, dont ils joüiſ-
„ ſoient avant le ſuſdit Edit, les
„ Seigneurs de par l'Ordre des No-
„ bles & les Députés des Villes, ont
„ trouvé bon & réſolu au nom &
„ de la part des Seigneurs leurs Com-
„ mittans, d'élire & conſtituer le ſuſ-
„ dit Prince d'*Orange*, comme L. N.
„ & G. P. éliſent & conſtituent S.
„ A. le Prince d'*Orange*, *Stadhouder*-

„ *Capitaine-Général & Amiral* ſur tou-
„ tes les Troupes de cette Province
„ par mer & par terre, avec la mê-
„ me autorité & dignité dont ont
„ été revêtus ſes Ancêtres de glo-
„ rieuſe mémoire : que d'abord on
„ fera une députation ſolemnelle
„ pour ſe rendre en cérémonie au-
„ près de S. A. pour lui offrir ladite
„ Dignité : à cet effet, ont été priés
„ & commis de la part des Nobles,
„ &c. &c. leſquels ſont autoriſés par
„ ces Préſentes, de relever de la
„ part & au nom de L. N. & G. P.
„ ſadite Alteſſe du ſerment, qu'Elle-
„ même a prêté de ne jamais accep-
„ ter ou recevoir ladite Dignité de
„ Stadhouder. Enfin il a été trouvé
„ bon & réſolu que l'on dirigera les
„ choſes à la Généralité de la part
„ de L. N. & G. P. de maniere que
„ S. A. le Prince d'*Orange* y ſoit élu
„ & conſtitué Capitaine-Général &
„ Amiral des Troupes des Provin-
„ ces-Unies, ſur mer & ſur terre,

„ & que par amplification de ses ins-
„ tructions, on pourra conférer à
„ sadite Altesse (jusqu'à ce qu'il n'en
„ soit pas disposé autrement) le
„ pouvoir & l'autorité de disposer
„ des Patentes & autres choses con-
„ cernant le Militaire, de la maniere
„ qu'en ont disposé les précédens
„ Princes d'*Orange*, ses glorieux An-
„ cêtres, en qualité de Stadhouders,
„ Capitaines-Généraux & Amiraux :
„ comme aussi que S. A. pourra être
„ relevée par L. H. P. du serment
„ qu'Elle a prêté à la Généralité, de
„ ne pas accepter le Stadhoudé-
„ rat, &c. „



[F]

RE'SOLUTION *des Etats de Hollande, pour rendre la Charge de Stadhouder, héréditaire dans la Maiſon du Prince d'Orange, priſe le 2. de Février* 1674 (*).

AYANT été délibéré, comme par voie de réſomption, ſur ce que Mrs. les Députés de la Ville de Harlem propoſerent dans l'Aſſemblée, le 23. *de Janvier de la préſente année* 1674. *ſavoir, s'il ne ſeroit pas expédient que la Charge de Stadhouder, d'Amiral-Général de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe, & celle de Capitaine & Amiral-Général des Provinces-Unies, fuſſent conférées aux héritiers mâles de Son Alteſſe Monſeigneur le Prince d'Orange, ainſi que cela ſe voit plus amplement par les Notules de la même date; le Corps de la Nobleſſe & les Députés des*

(*) Preuve de la page 266.

Villes, au nom & de la part des Bourgmaîtres & des Communautés desdites Villes, ont déclaré unanimement, ainsi qu'ils le déclarent par la présente résolution; qu'ayant considéré attentivement l'état & la constitution du Gouvernement de ces Pays, comme il a été autrefois, par la bénédiction de Dieu, sous les très-illustres Princes d'Orange de glorieuse mémoire, prédécesseurs de Son Altesse, & particulierement ce qui s'est passé, pour ce regard, depuis vingt-trois, ou vingt-quatre années en-çà; ils ont vû & remarqué, que cet Etat a été affligé de plusieurs calamités, tant au dedans, qu'au dehors, la triste & malheureuse année 1650. qui nous fut si fatale: que pour ce qui est des affaires du dehors, on n'a presque jamais été sans guerre, ou crainte de guerre; qu'il s'en est élevée une très-lamentable en l'an 1653. entre le Royaume d'Angleterre & cet Etat, laquelle a grandement ébranlé les fondemens du Gouvernement de ces Pays, & qu'à peine eut-on repris

haleine, qu'il s'en éleva une autre contre la Couronne de Portugal en l'an 1656, 58, & 59, & encore une autre, à cause des intérêts de la guerre du Nord; qu'en l'an 1664. on l'eut, de nouveau, contre le Roi de la Grande Bretagne, & qu'un peu après la fin de ladite guerre, est survenue la présente, la plus funeste de toutes, vû que depuis qu'elle a commencé, la République a été obligée de supporter plusieurs insultes, de la part de ses voisins, desquels elle a été crainte & redoutée ci-devant. En second lieu ils ont remarqué, que pour ce qui regarde les affaires de dedans, ce même Etat a été comme accablé de divisions & partialités intestines: que depuis l'an 1650. jusqu'à l'an 1660, plusieurs de ses Membres ont eu une aversion particuliere pour la personne de Son Altesse le Prince d'Orange, unique rejetton de cette Maison illustre: que le Roi de la Grande-Bretagne ayant été rappellé dans ses Royaumes, & ayant pris son chemin par ces Pays, pour s'y

transporter, cet Etat lui avoit témoigné, aussi-bien qu'à Mesdames les Princesses Royale & Doüairiere, qu'il avoit un soin tout particulier des intérêts & de l'éducation de son Altesse, & qu'il le retabliroit dans les Dignités que ses Ancêtres, de glorieuse mémoire, avoient possédées : mais qu'après la mort de la Princesse Royale, on avoit perdu toute sorte de bonne volonté envers ce Prince, sans se souvenir de ce qu'on avoit promis, sinon que depuis quelque tems, on avoit eu un peu plus de soin de son éducation, & qu'enfin vers la fin de l'an 1671. & 1672. *il y eut de grandes contestations touchant l'élévation de Son Altesse, pour être Capitaine-Général de la Milice de ce Pays : que nous avons trouvé par une malheureuse expérience, que nos divisions & factions domestiques ont donné occasion à nos ennemis de nous insulter à tout moment, sachant fort bien, que nous serons incapables de songer à nous défendre si nous rompons l'union qui*

a été le fondement de cette République, que Dieu a si miraculeusement conservée : que les différends qui naissoient tous les jours touchant l'Election d'un Capitaine-Général de la Milice, & les désordres qui ont divisé les principaux Membres de ce Corps, ont retardé & empêché les délibérations & résolutions, que l'on auroit nécessairement prises pour repousser les forces étrangeres, & nous ont fait perdre le tems en vaines disputes, au lieu d'en faire un meilleur usage ; que les mêmes divisions furent la cause en 1671, que le Roi de France ayant déclaré ouvertement qu'il vouloit faire la guerre à la République, nous fumes des mois entiers à délibérer qui nous choisirions pour être Capitaine-Général, & si ce seroit Son Altesse ; tems que nous aurions bien mieux employé à pourvoir à notre défense : ce qui fut encore la cause que le Roi de France envahit ce Pays, à force d'armes, l'an 1672, & nous réduisit à la derniere extrémité & au hasard d'être totalement

ruinés. À ces Causes ayant été jugé nécessaire, que le seul expédient qu'on pouvoit s'imaginer, pour couper la racine à toutes ces divisions & factions, & pour prévenir de tomber désormais dans les mêmes malheurs & calamités, ou ils avoient été exposés, & pour reconnoître en même tems, les grands services que la très-illustre Maison d'Orange a rendus, de tems en tems, pour l'établissement & la conservation de cette République, étoit de revêtir son Altesse des Dignités de ses Ayeux. Les Seigneurs du Corps de la Noblesse, avec les Députés des Villes, ont d'un commun accord conféré, & par ces Présentes conferent, au nom & pour les Bourgeois & Communautés des mêmes Villes, à Son Altesse, & à ses héritiers mâles, nés d'un légitime mariage, la Charge de Stadhouder, Capitaine, & Amiral Général des Provinces de Hollande & de Westfrise, avec toutes les Dignités, Prééminences, Prérogatives, Droits & Priviléges y appartenans,

ſans aucune exception ni réſerve, & de la même maniere que ladite Charge eſt à préſent exercée par Son Alteſſe ; & par conſéquent, qu'après la mort de Sadite Alteſſe, à laquelle néanmoins les Etats ſouhaitent longue vie, ſanté, & proſpérité, la même Charge de Stadhouder, Capitaine & Amiral-Général des Provinces de Hollande & de Weſtfriſe, avec toutes les Dignités, Prééminences, Prérogatives, Droits & Priviléges qui y ſont attachés, ſans aucune exception ou réſerve quelconque, ſera dévolue & deſcendra à ſes héritiers mâles nés d'un légitime mariage. En conſéquence de laquelle réſolution, leſdits Seigneurs du Corps de la Nobleſſe ont ordonné des Lettres Patentes, ſcellées du grand Sceau de la Province. Signé.

SIMON DE BEAUMONT.

[G.]

LETTRE *circulaire au Prince d'O*range *à chacun des Etats Confédérés du Pays-Bas unis, pour leur notifier l'offre de la Souveraineté de* Gueldre, *qui lui a été faite, & leur demander leur avis sur le point de l'acceptation, ou non-acceptation. A Zuylestein le* 31. *Janvier* 1675 (*).

Messieurs,

Nous ne pouvons manquer de faire savoir à Vos Nobles Puissances, que Mess. du Corps de la Noblesse, & les Magistrats des Villes respectives de la Duché de *Gueldre* & du Comté de *Zutphen*, ayant été premierement assemblés dans les Villes par forme de Quartier, & depuis

(*) Cette Lettre & les deux suivantes, ont rapport à ce qui est rapporté page 277, & détruisent l'accusation d'ambition, dont l'Auteur a tâché de noircir la mémoire du Roi *Guillaume*.

tous ensemble en Corps d'Etat, ont trouvé bon de nous offrir la Souveraineté desdits Duché & Comté, sous le titre de Duc de *Gueldre*, & Comte de *Zutphen*, avec priere, qu'il nous plût de nommer quelques Commissaires, pour traiter plus particulierement sur les conditions & obligations qui vont ci-jointes, avec lesdits Seigneurs du Corps de la Noblesse, & Magistrats desdites Villes, ainsi que Vos Grandeurs pourront voir plus amplement par la résolution qui va ci-jointe, comme une excellente preuve de l'affection, amitié & bonne confiance que lesdits Seigneurs du Corps de la Noblesse & Magistrat des Villes respectivement ont pour notre Personne. Toutefois Nous n'avons pû résoudre de nous déclarer positivement sur ce sujet, mais avons trouvé bon d'en donner communication à V. N. P. comme nos bons amis, avec prieres très-instantes

qu'il Vous plaiſe de nous aſſiſter de votre bon conſeil en une affaire ſi importante : afin qu'ayant reçu votre avis là-deſſus, nous puiſſions avec d'autant plus de repos, prendre une bonne réſolution. Sur quoi attendant au plutôt les marques d'une affection que nous avons tant de fois éprouvée, nous vous recommandons, Meſſieurs, à la protection de Dieu. Fait à Zuyleſtein ce 31. Janvier 1675. *Au bas eſt écrit*, Votre bien bon ami.

Ainſi ſigné,

C. H. PRINCE D'ORANGE.



[H.]

LETTRE *des Seigneurs Etats de* Zelande, *au Prince d'*Orange, *contenant leur avis Provincial, qui est de ne point accepter l'offre de la Souveraineté de* Gueldre. *A Middelbourg le 16. Février 1675.*

TRES-ILLUSTRE PRINCE,

NOUS avons bien reçu la Lettre de V. A. du 31. du mois passé, avec la résolution des Etats du Corps de la Noblesse & des Villes du Duché de *Gueldre*, & Comté de *Zutphen*, touchant les offres qui ont été faites à V. A. du souverain Gouvernement de ladite Duché & Comté, sous le titre & dignité de Duc de *Gueldres*, & Comte de *Zutphen*; sur quoi nous nous trouvons obligés premierement, de remercier V. A. le plus affectueusement qu'il nous est possible, d'une communication

ſi franche & ſi généreuſe, & ſurtout de ce que V. A. avant que de ſe réſoudre ſur une affaire de telle importance, a bien daigné nous demander notre avis d'une maniere ſi obligeante, & enſuite nous honorer de la qualité de ſes bons & fidéles amis, comme en effet nous en avons toûjours fait profeſſion avec le dernier attachement & fidélité depuis la naiſſance de V. A. même dans les tems les plus difficiles, & avons toûjours travaillé pour déférer à V. A. les hautes & éminentes Charges qui ont été ſi dignement & ſi glorieuſement exercées par ſes illuſtres Ancêtres, & que le bien & les maximes fondamentales de cet Etat, & les propres mérites de V. A. exigeoient de nous, comme auſſi cela enfin a eu ſon effet par la bénédiction ſpéciale du Tout-Puiſſant, après pluſieurs grandes & fâcheuſes difficultés, à notre très-grande joie & contentement; leſ-

quelles Charges ont été ensuite rendues héréditaires aux descendans légitimes de V. A. en ligne masculine, si bien que l'Etat de ces Provinces-Unies a été enfin amené à cette forme de Gouvernement que Dieu même semble lui avoir envoyé comme du Ciel, & par lequel il a été gouverné jusqu'ici si heureusement, & est parvenu à un tel point de grandeur & de félicité. La fidélité & l'affection que nous avons pour V. A. & les illustres Descendans que nous lui souhaitons de tout notre cœur, étant appuyées sur ces fondemens fermes & inébranlables, ne cesseront jamais, mais dureront perpétuellement & à toûjours. Mais pour départir à V. A. nos bons & fidéles Conseils en une affaire si importante, nous sommes obligés de confesser franchement que nous y trouvons tant de difficultés, tant pour le regard du Gouvernement général & par-

ticulier de cette Province, que pour celui de V. A. même; qu'en ce rencontre, ainsi qu'en plusieurs autres, nous devons avoir recours à l'extrème sagesse & discrétion de V. A. comme encore à la parfaite connoissance qu'elle a de la nature & constitution du Gouvernement de l'Etat en général, & de chaque Province en particulier, & à quoi l'inclination & le génie des Habitans est porté naturellement. Pour bien balancer tout ceci, prendre une bonne résolution au plus grand bien & contentement de tout l'Etat en général, & à la plus grande gloire & réputation de V. A. c'est à notre avis de refuser les offres qui lui ont été faites par ceux de *Gueldre*, suivant le louable exemple de *Gédéon*, le Juge des *Israélites*, lorsqu'en son tems les mêmes offres lui furent faites par le peuple de Dieu, en reconnoissance de ce qu'il les avoit délivrés de

l'oppreſſion & de la ſervitude des *Madianites*, ainſi que par le moyen de V. A. cet Etat a reçu tant de bien : ſur quoi nous prions Dieu de tout notre cœur, très-illuſtre Prince, &c. Fait à *Middelbourg*, à la Cour de *Zélande* ce 16. Février 1675.



[I.]

LETTRE *du Prince* d'Orange, *écrite aux Etats de* Zélande, *en réponse à la leur. Il leur fait savoir qu'il n'a point accepté la Souveraineté de la Province de* Gueldre, *& se plaint fort de ceux, qui, à l'occasion de l'offre qui lui en a été faite, lui ont imputé le dessein de se rendre maître de la République, le* 18. *Mars* 1675.

MESSIEURS ET BONS AMIS,

Nous avons bien reçu la vôtre écrite à la Cour de *Zélande*, à *Middelbourg*, le 26. du mois passé, en réponse à la nôtre, du 31. Janvier dernier, contenant votre avis sur les offres qui nous ont été faites par Messieurs de la Noblesse & Magistrats des Villes du Duché de *Gueldre* & Comté de *Zutphen*, de la Sou-

veraineté de ladite Duché & Comté, ſur le titre & dignité de Duc de *Gueldre* & Comte de *Zutphen.* Nous avons auſſi-bien reçu votre réſolution du 15. contenant en particulier les avis de tous les Membres qui compoſent votre Aſſemblée, leſquels ont dit leur opinion ſur ce ſujet. Nous nous trouvons obligé de vous remercier de la peine qu'il vous a plû de prendre de vous aſſembler pour nous informer de vos conſidérations ſur cette importante matiere, comme auſſi de l'avis très-exact contenu plus amplement dans ladite réſolution du 13. & des expreſſions dont il vous a plû vous ſervir pour nous aſſûrer de l'affection que vous nous portez. Car comme nous avons principalement travaillé, & travaillons encore pour exciter de plus en plus l'amour que les Habitans de ces Pays ont pour notre perſonne, & leur faire voir que tout ce que nous avons entre-

pris ſous la bénédiction de Dieu, a tendu principalement à les délivrer des inconvéniens dans leſquels ils étoient tombés : & faire enſorte que par la bonté de ce même Dieu, ces Pays puſſent être mis en état de pouvoir trouver un jour un peu plus de repos & de sûreté qu'ils n'ont eu depuis 24. ans en-çà, & les maintenir dans le libre exercice de leur Religion, comme auſſi en leur liberté & privileges qui ont coûté tant de ſang à leurs Ancêtres, & ont été conſervés par eux : c'eſt pourquoi nous confeſſons volontiers que ce nous eſt une choſe très-agréable d'apprendre que les Habitans de cet Etat reconnoiſſent que notredite bonne intention a été pour leur bien & avantage, & que le ſouvenir de ce que, moyennant la grace de Dieu, nous avons fait pour ces Pays produit en eux une gratitude & une affection, qui ne nous peut être que très-chere & très-précieuſe. Mais

d'autre côté, nous ſommes auſſi obligé de confeſſer, à notre grand regret, que nous voyons clairement par les avis de quelques-uns des Membres de votre Aſſemblée, que pluſieurs de ceux qui participent au Gouvernement, n'ont pas de nous une telle opinion que nous nous étions perſuadé juſqu'ici que nos actions avoient bien méritée, & que la ſincérité & la confiance que nous vous avons fait paroître avec tant de candeur, n'ont ſervi auprès de pluſieurs perſonnes, & même ceux qui compoſent le Magiſtrat, que pour exciter dans l'ame des Habitans de cet Etat, un ſoupçon que nous aurions voulu empiéter ſur la Souveraineté de ce Pays; & nous ſervir des offres de ceux de *Gueldre*, comme d'un moyen pour attirer à nous la Souveraineté de tout cet Etat, & le priver par conſéquent de ſa liberté, en bannir tout Commerce, diſſoudre les Compagnies qui ont

été établies par ordre de l'Etat, violer la sûreté des Banques qui sont dans les Villes, annuller les obligations qui sont à la charge du Pays, & enfin introduire un changement universel, & réduire les Habitans tant dedans que dehors, dans une incertitude de tous leurs moyens & effets, voire même les en priver, & que ceux qui s'empressoient le plus à susciter & fomenter de tels sentimens contre nous, étoient estimés les plus zélés & plus grands amateurs de la Patrie. Nous ne sachions point pendant tout le cours de notre vie avoir donné aucun sujet à un soupçon si mauvais & si odieux, ou d'avoir jamais fait paroître par aucune de nos actions que nous ayons eu un tel dessein, & partant, nous ne croyons pas avoir mérité un tel traitement. Ceux qui savent ce qui s'est passé, durant tout le tems de notre vie, jusqu'au commencement de la présente guer-

re ; n'ignorent point ſans doute, que ceux qui avoient le gouvernement de l'Etat entre les mains, nous ont voulu forclore fort injuſtement des Dignités que nos ancêtres ont poſſédées ſi avantageuſement pour cet Etat, & qu'après cela ils ont reſſerré en des bornes ſi étroites cette partie qu'ils ſembloient vouloir nous laiſſer, comme par une grace très-ſinguliere, que nous étions par là rendus incapables de pouvoir rendre aucun ſervice à l'Etat. Voire même que pour le regard de nos biens & droits particuliers, on a tâché de nous ôter les prérogatives qui y ont toûjours été annexées, & qu'ils n'ont point fait de difficulté de déſigner du nom de Liberté, & de conſervation des Priviléges, tout ce qu'on faiſoit pour nous opprimer & nous abbattre; comme ſi nous euſſions été ceux-là qu'il falloit conſidérer comme oppreſſeurs de ladite liberté ou priviléges, là

où au contraire ces défenſeurs de la liberté & des priviléges ne cherchoient rien tant que d'affermir leur propre grandeur, & avançoient pour cet effet par deſſus les autres, d'une façon toute particuliere, tous ceux qui ſuivoient aveuglément leur cabale & leurs ſentimens, les enrichiſſoient, & tâchoient de les pouſſer aux plus belles Charges par toutes ſortes de manieres, ſans ſe ſoucier beaucoup de la liberté ou des priviléges, changeant les Magiſtrats des Villes ſelon leur appétit & fantaiſie particuliere, & non pas ſelon les priviléges, ſi bien que juſqu'au commencement de la préſente guerre, nous avons été obligé de ſouffrir tout ce qu'on nous a voulu preſcrire; & depuis que ladite guerre eſt tombée ſur cet Etat, à la ruine de tout le Pays, & des Habitans qui le compoſent, nous croyons avoir très-bien fait paroître que nous n'avons point trop eſtimé nos pro-

pres biens, & nos intérêts, notre honneur, voire même notre vie, pour les offrir volontairement pour le bien du Pays, & pour maintenir les habitans en leur liberté & priviléges, & conserver leur Navigation & Commerce avec tous leurs moyens & effets. On ne peut pas encore avoir oublié que, lorsqu'en l'an 1672, les ennemis étoient entrés jusques dans le cœur du Pays, par une permission de Dieu toute particuliere, & qu'il étoit question de défendre la liberté, les priviléges, & la vraie Religion, à l'exemple de nos Ancêtres, d'heureuse mémoire, & de hasarder biens & vies pour ce sujet, & qu'il falloit faire voir que l'on étoit des véritables amateurs de la Patrie, de la vraie Réligion, & de cette précieuse liberté qui a coûté tant de sang à nos Peres; l'on a vû alors que plusieurs qui ont part au Gouvernement, ont tâché de traiter avec les ennemis à des condi-

tions si honteuses & si ruineuses, que la Religion, la liberté, les priviléges, & tout, auroient été perdus par ce moyen, & que ceux qui ont eu ci-devant le plus en la bouche la défense de la liberté & des priviléges pour notre oppression; & qui en avoient fait tant de protestations en toutes occasions, ont été les plus zélés & les plus empressés pour pousser à la fin un Traité si honteux, & de telle sorte, que la résistance des Habitans du Pays & de plusieurs de ceux qui avoient part audit Gouvernement, & qui étoient affectionnés au bien dudit Pays, lesquels ne pouvoient consentir à se voir privés en cette maniere de si précieux gages, à peine ont pû arrêter la suite dudit Traité. Tout le monde sera aussi contraint d'avoüer que ç'a été nous, qui ayant notre confiance en la bonté de Dieu & notre bonne cause, nous sommes opposé audit Traité autant qu'il nous a été possible,

& avons empêché qu'il ne ſoit venu à effet, quoique par la continuation de la guerre, tous nos biens & effets, tant ici qu'en Pays étrangers, ſouffriſſent davantage qu'aucuns de ceux des autres Habitans. Un chacun ſait bien auſſi ſans doute, que lorſque leſdits ennemis ſachant quelle averſion nous avions pour un Traité ſi honteux, & que c'étoit notre oppoſition principalement qui en empêchoit la ſuite, voulurent, puis après, mettre ſous les conditions de paix, qu'on eût à nous déférer la Souveraineté de cet Etat. Avec quelle conſtance & fermeté nous avons rejetté leſdites conditions, & avons bien fait voir que ces propoſitions nous étoient entierement déſagréables. Tous les Habitans de cet Etat ſe ſouviendront auſſi fort bien que lorſque la Bourgeoiſie & Habitans de toutes les Villes de *Hollande* & de *Zélande*, étoient fort mécontens de leurs

Magiſtrats, & qu'ils demandoient tous dû changement dans le Gouvernement deſdites Villes, & imploroient notre autorité, à cet effet, que nous avons été ceux-là qui avons tâché d'appaiſer ladite Bourgeoiſie & Habitans, & modéré leur mécontentement autant qu'il nous a été poſſible, ſans que nous ayons voulu nous ſervir aucunement de cette occaſion pour nous acquérir plus de crédit ou d'autorité par ce moyen; ce que néantmoins nous pouvions faire alors fort facilement. Et à vrai dire, nous ne nous ſerions jamais imaginé que ce que nous avons fait avec une telle franchiſe pour le bien du Pays, pour la conſervation du libre exercice de la vraie Réligion, & le maintien de la liberté, priviléges & droits de l'Etat, la pêche & navigation, Commerce, moyens & effets des Habitans de ce Pays, eut ſitôt été mis en oubli, & qu'on eut pû ſitôt prendre

prendre un ſi mauvais ſoupçon que nous aurions voulu nous attribuer la Souveraineté de ces Pays, & priver de tous leurs biens & effets ces Habitans, qui ont déja tant ſouffert, & ſont encore obligés de tant ſouffrir à notre grand regret & marriſſement, & leſquels nous ont donné tant de preuves de leur affection; puiſque lorſque nous avions les moyens en main pour pouvoir nous attribuer ladite Souveraineté, non-ſeulement nous n'avons pas voulu nous en ſervir de notre plein gré & de propos délibéré, mais même avons toûjours fait paroître devant tout le monde, que nous en avions une extrème averſion. Et certainement ſi nous euſſions eu quelque deſſein d'accepter la Souveraineté de la Province de *Gueldre*, & frayer par-là le chemin aux autres Provinces pour en faire de même, il eſt certain que nous n'aurions pas demandé l'avis des Etats des autres

Provinces ſur ce ſujet; mais l'aurions acceptée tout d'un tems, ainſi que cela étoit en notre pouvoir. C'eſt pourquoi nous n'attendions pas, ou du moins nous ne croyons pas qu'aucunes perſonnes raiſonnables puiſſent dire avec quelque apparence de juſtice, que nous ayons mérité en cette affaire, qu'on nous mette ſus, un ſoupçon ſi mal fondé & ſi odieux, comme celui dont quelques-uns des Membres de votre aſſemblée font mention en ladite réſolution, & ſur-tout, vû que ces perſonnes ſavoient bien ce qui eſt de leur particulier, & que pour ce qui eſt de nous, elles pouvoient bien apprendre d'ailleurs que perſonne n'avoit jamais donné la moindre occaſion de notre part, ou ne s'étoit ſervi d'aucuns moyens pour induire, ou perſuader quelqu'un des Membres des Provinces à nous offrir ladite dignité, ou les porter à opiner qu'on nous conſeillât de

l'accepter; & que partant des soupçons de cette nature, ne pouvoient partir que d'un esprit tout-à-fait méchant & malicieux. C'est pourquoi nous voudrions bien que ces personnes déclarassent un peu ce qui peut les avoir émus, ou bien quelle action nous avons commise sans y penser ou de propos délibéré, qui soit capable de faire prendre un tel soupçon, afin que nous puissions avoir occasion de le lever. Nous ne nous plaignons point de ce que quelques Membres ont été d'opinion, que nous devrions refuser ladite Dignité, & qu'ils ont fortifié leur sentiment par des raisons & argumens qui servent à la matiere, car c'est pour cela que nous avions demandé leur avis, & nous remercions les Membres de ce qu'ils ont avisé franchement, ainsi qu'ils ont trouvé appartenir: mais nous nous plaignons de ce que quelques-uns, sous prétexte de dire leur avis,

nous ont chargé auprès du Gouvernement & des Habitans de ce Pays, de ſoupçons ſi odieux, qui ne ſont fondés ſur la moindre apparence, tant ſeulement pour diminuer l'affection deſdits Habitans en notre endroit, & les inciter contre nous. Auſſi nous n'avons point du tout héſité à refuſer abſolument & entierement ladite Dignité, quoique ceux de *Gueldre* aient fait de grandes inſtances pour nous la faire accepter, & que pluſieurs Membres des autres Provinces nous aient conſeillé de le faire; parce que n'ayant eu de nous-mêmes jamais aucune inclination pour cet effet, nous pouvions ſuivre avec d'autant plus de facilité & contentement le conſeil de ceux, qui, quoique moindres en nombre, nous diſſuadoient de l'accepter: & certes nous connoiſſons ſi bien le génie de cet Etat & des Habitans qui le compoſent, que nous pouvons bien vous aſſûrer

que notre averſion & répugnance pour ces choſes-là, ne changeront jamais ; comme auſſi en effet nous avions déjà réſolu de refuſer ladite Dignité de notre propre mouvement, avant que d'avoir reçu votre réſolution ſur ce ſujet. Nous ne ſavons pas ſi l'exemple de *Gédéon* par vous allégué, eſt fort applicable en notre endroit : je ſouhaiterois de tout mon cœur que nous menaſſions une telle vie, que nous puſſions juſtement nous attribuer le titre du Peuple de Dieu, & que l'Eternel Dieu fut nôtre Dieu ; mais on a bien montré par ci-devànt, qu'on n'a pas fait beaucoup d'état de l'héritage du Seigneur, lorſqu'on a pû ſe reſoudre à abandonner à un ennemi, qui faiſoit profeſſion d'une Religion ſi contraire à la nôtre une grande partie de ces Provinces, leſquelles, par la grace de Dieu, ſont maintenant remiſes dans l'Union, & d'y faire ceſſer l'exercice de la vraie

Religion, & qu'on tâchoit alors de mettre ce deſſein à exécution avec moins de jalouſie & de répugnance pour un ennemi, qu'on n'en prend maintenant contre nous; parce que ceux de la Province de *Gueldre* nous ont offert le titre de Duc & Comte, ſous des conditions qui faiſoient demeurer à jamais ladite Province dans l'Union. Nous pourrions de là prendre beaucoup plus de ſujet de craindre ce que la parole de Dieu remarque avec tant de force touchant la Maiſon de *Gédéon*, (& ce qui pourroit bien devenir véritable en ſon tems) à ſavoir que les enfans d'*Iſraël* ne ſe ſouvinrent plus de l'Eternel leur Dieu, lequel les avoit délivrés de la main de tous leurs ennemis d'alentour, & qu'ils n'uſerent point de gratuité envers la Maiſon de *Jeubael*, c'eſt-à-dire, *Gédéon*, après tout le bien qu'il avoit fait à *Iſraël*, & ſur-tout là où nous en avons ſenti de ſi grandes preuves pour l'a-

mour de nos Ancêtres, même dans la Province de *Zélande* : mais nous espérons que Dieu, qui nous a si grandement bénis jusqu'à l'heure présente, bénira encore davantage notre bonne intention pour le bien de cet Etat, & qu'il n'amoindrira jamais la bonne affection que plusieurs bons Patriotes & Habitans de ce Pays, tant ceux qui ont part au Gouvernement, qu'autres, portent à notre Personne dans le dessein que nous avons de faire bien à cet Etat : & nous espérons que ceux qui nous ont si mal affectionné, seront guéris avec le tems, des mauvaises impressions qu'ils ont prises contre nous ; & pour ceux qui ne peuvent recevoir aucune guérison en ceci, nous ne laisserons pas de procurer le bien à cet Etat autant qu'il nous sera possible. Nous nous sommes trouvé obligé de nous étendre un peu plus amplement sur cette matiere, parce que nous voyons que non-seulement

la Lettre qu'il vous a plû nous envoyer, mais aussi la résolution contenant les avis des Membres particuliers de votre Assemblée, ont été imprimés, & se vendent par-tout, non pas tant afin que nous pussions être informé de votre intention, à quoi néantmoins elle doit servir uniquement, qu'afin que par-là on pût donner matiere & occasion à ceux qui nous sont mal affectionnés pour avoir bien fait à l'Etat, de donner de mauvaises impressions contre nous, aux Habitans, qui le composent, & leur donner d'autant plus de force en alléguant que même quelques-uns de ceux qui ont part au Gouvernement, ont des mauvais soupçons de notre procédé, par où nous sommes d'autant plus fortement obligé de croire que plusieurs malveuillans se sont voulus seulement servir de cette occasion ; en laquelle néantmoins nous avons fait paroître trop de candeur & de sin-

cérité, pour rendre nos procédures ſuſpectes ou odieuſes, quoiqu'il n'y eût pas la moindre apparence de raiſon pour cet effet. Nous finirons donc la Préſente, en vous recommandant à la protection de Dieu. Ce 18. Mars 1675.

Au bas étoit écrit,

Votre bien bon ami.

Ainſi ſigné,

C. H. PRINCE D'ORANGE.



[K.]

INSTRUCTION *que la Province de* Gueldre *dressa pour son Stadhouder en* 1722. *& sur laquelle il devoit régler l'administration de ses Charges, lorsqu'il entreroit en exercice après être parvenu à l'âge de* 18. *ans accomplis* (*).

I. Le Stadhouder, qui doit être de la Réligion Chrétienne Réformée, & en faire profession publique, sera obligé d'aider à maintenir cette Religion tant qu'il sera en son pouvoir; & quant à la Doctrine, de la maniere qu'elle a été confirmée dans le Synode National tenu à *Dordrecht* en 1618. & en 1619.

II. L'autorité Souveraine continuera à résider en la Noblesse & les Villes du Duché de *Gueldre* & Comté de *Zutphen*, comme auparavant,

(*) Preuve de la page 15. du Tome II.

& telle qu'elle subsiste présentement, sans que le Sthadhouder puisse s'en arroger la moindre partie.

III. Ladite Province continuera à consister dans les trois Quartiers séparés & distincts, de *Nimégue*, de *Zutphen*, & de *Weluwe*. Le Stadhouder ne pourra disposer d'aucune Charge ou Commission, tant au-dedans qu'au dehors de la Province. Il ne prendra non plus connoissance de la réception d'aucun Membre dans l'Ordre de la Noblesse, & dans la Magistrature des Villes de cette Province, & n'y fera aucun changement.

IV. Le Stadhouder sera obligé de garder & d'observer l'Union faite entre les Alliés à *Utrecht*, en 1579, comme aussi toute les conventions & concordats de ce Pays; aidera à maintenir tous les priviléges, Immunités, Droits, Ordonnances, & Coûtumes, dont joüissent la Noblesse & les Villes en général ou en

particulier ; & aidera de même à maintenir la Souveraineté de cette Province, & la défendra contre tous ceux qui y voudroient donner atteinte.

V. Le Stadhouder étant à *Arnhem*, ou autre part où la Cour Provinciale ſera aſſemblée, pourra y prendre ſéance, & alors il y préſidera, recueillera les voix, & en formera la concluſion ſelon l'ordre ; & dans la ſuite, quand il aura atteint l'âge de dix-huit ans, tous les Actes, Lettres, & Dépêches, ſeront expédiés au nom du Stadhouder & des Conſeillers, comme cela s'eſt pratiqué auparavant.

VI. Si dans la ſuite quelque différend imprévû venoit à s'élever entre les trois Quartiers de cette Province, ou entre le Corps de la Nobleſſe & le Corps des Villes dans les Quartiers, le Stadhouder tâchera de les accommoder à l'amiable ; ou faute de cela, après avoir entendu

les Parties, il décidera ſuivant ce qu'il jugera être plus conforme à la raiſon & à l'équité.

VII. Le Stadhouder ſera auſſi Capitaine Général de toute la Milice qui eſt ou qui ſera levée dans cette Province, auſſi-bien qu'Amiral Général, autant que cela concerne le Duché & Comté, & il ſera obſerver dans cette Milice un bon ordre & une bonne diſcipline Militaire.

VIII. Le Stadhouder & Capitaine Général ne pourra rien faire contre l'ordre établi en 1651. par tous les Confédérés touchant les Patentes, la garde des clés, & pour donner le mot dans les Villes, qui ont voix à l'Aſſemblée des Etats, & il ne pourra point non plus changer les Garniſon des Villes de cette Province : mais le pouvoir de donner des Patentes & de changer les Garniſons, demeurera à la diſpoſition des Quartiers, ou aux Seigneurs leurs Députés ordinaires : &

la garde des clés & le droit de donner le mot, reſtera aux Magiſtrats des Villes, ayant ſéance aux Etats, comme cela ſe pratique à préſent.

IX. Le Stadhouder & Capitaine Général ne pourra point conférer les Charges des Gouverneurs, Commandeurs, ou Majors des Villes, ou Fortereſſes de ce Duché & Comté.

X. Le Stadhouder & Capitaine Général ne pourra non plus diſpoſer d'aucune Charge Militaire appartenante à la répartition de cette Province : mais en tems de guerre, & faiſant la campagne en perſonne, il pourra conférer les Charges Militaires qui viendront à vaquer pendant la campagne, & non autrement.

XI. On donnera au Stadhouder & Capitaine Général un Régiment d'Infanterie, qu'il pourra choiſir entre les Régimens à préſent répartis dans cette Province, qui ſera nommé le Régiment du Stadhouder, le

Colonel retenant pourtant les appointemens de Colonel pendant ſa vie : mais le Stadhouder aura d'abord & retiendra enſuite la diſpoſition de toutes les places des Officiers qui viendront à vaquer dans ce Régiment ſans aucune exception ; à cette condition pourtant, qu'il préférera les Originaires du Pays aux Etrangers, & qu'il faudra qu'ils aient vingt-quatre ans accomplis, & les Commiſſions Militaires ſeront expédiées par les Secrétaires des Quartiers, ſuivant l'uſage établi préſentement.

XII. Le Stadhouder & Capitaine Général aura la penſion annuelle affectée à ces ſortes de Charges, à ſavoir cinq mille neuf cens florins, à prendre ſur les domaines de cette Province, & outre cela il aura, en qualité de Stadhouder de cette Province, ſon contingent des rélevations des Fiefs & de leurs expéditions, ſuivant le réglement fait à ce ſujet.

XIII. Le Stadhouder & Capitaine Général ne pourra demander aucun changement dans la préſente inſtruction, ſoit pour le tout, ſoit en partie, ni à la Province en général, ni à aucun de ſes Membres en particulier. Et quand il ſera parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ſera tenu de ſigner cette inſtruction avant ſont inſtallation, & de faire ſerment là-deſſus dans l'Aſſemblée.

L. N. P. ſe réſervent expreſſément tout ce qui n'a point été énoncé dans la préſente inſtruction.



[L]

LETTRE *des Etats de Frise aux Etats des autres Provinces, du 18 Mars 1730. sur le droit des Provinces respectives d'introduire leur Stadhouder dans le Conseil d'Etat, pour y avoir séance & voix* (*).

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, VOISINS, ET CONFE'DE'RE'S.

NOUS sommes informés, par le rapport de nos Députés à la Généralité & par les Notules de L. H. P. que les Députés de la Province d'*Hollande* & *Westfrise* ont proposé à

(*) La dispute sur le droit qu'a chaque Province d'introduire son Stadhouder dans le Conseil d'Etat, ayant été renouvellée en 1730, à l'occasion d'une proposition faite sur ce sujet, dans l'Assemblée de L. H. P. par les Députés de *Hollande*; les deux Partis exposerent de nouveau leurs raisons, les mêmes qu'en 1668, 1705, 1707, 1725. dans les deux Lettres circulaires [L] & [M].

l'Assemblée de L. H. P. par ordre exprès de leurs Principaux contenu dans leur résolution du 18. Août & 19. Octobre 1729. que lesdits Sgrs. Etats persistoient dans leurs précédentes résolutions du 19. Décembre 1668. & 18. Août 1705. touchant la séance des Stadhouders ou Gouverneurs des Provinces, dans le Conseil d'Etat.

Qu'en conséquence lesdits Seigneurs Députés proposerent la chose à L. H. P. afin que les Confédérés conçussent combien les Seigneurs Etats leurs Principaux continuoient à prendre cette affaire à cœur, surtout combien ils appréhendoient les suites de cette affaire, si, en renouvellant la dispute touchant la séance des Stadhouders au Conseil d'Etat, l'harmonie & l'union entre les Confédérés, venoient à en être troublées, d'autant qu'elles ne sont fondées que sur une juste égalité & proportion; ce à quoi pourroit don-

ner lieu la majorité du Prince de *Naſſau*, qui depuis peu, eſt entré dans l'exercice de la Charge de Stadhouder des Provinces de *Gueldre* & de *Groningue*, pendant que la plûpart des Provinces, & celles ſurtout qui contribuent le plus aux charges de l'Etat, ſont réſolues de demeurer ſans Stadhouder, ſous la préſente forme de Gouvernement. Sur quoi leſdits Seigneurs Députés laiſſoient à penſer s'il ne ſeroit pas néceſſaire, pour confirmer & fortifier la préſente union entre les Confédérés, de renouveller dans cette conjoncture la réſolution priſe en pareille occaſion le 4. d'Août 1707. & en conformité prier le Conſeil d'Etat d'avoir ſoin que, pendant que les Provinces en délibéreront, on n'introduiſe perſonne dans ledit Conſeil, en qualité de Stadhouder d'une ou pluſieurs Provinces.

Que le Député de la Province de *Hollande* préſidant alors aux Etats

Généraux, avoit conclu conformément à la susdite proposition : conclusion qui avoit été approuvée & confirmée par les suffrages de vos Députés, nonobstant l'opposition de la *Gueldre*, de notre Province, & de celle de *Groningue*. Nous nous sommes déja opposés à la même entreprise des Seigneurs Etats de *Hollande* en 1668. & sur-tout en 1705. par de sérieuses & amiables représentations aux Confédérés pour prévenir la discorde & le préjudice porté par cette conduite au clair & incontestable droit des Provinces & en particulier de la nôtre. Nous nous trouvons donc encore obligés aujourd'hui, qu'on remet cette affaire sur le tapis, & qu'on la pousse avec tant d'animosité, de renouveller nos oppositions, de peur que vos Nobles & Grandes Puissances & les Seigneurs Etats des autres Provinces ne crussent que nous renonçons par un silence de connivence

à nos prétentions bien fondées & à un droit qui nous appartient, & que nous avons exercé depuis le commencement de l'Union. Or puiſque les Seigneurs Etats de *Hollande* & *Weſtfriſe* fondent leur nouvelle réſolution ſur les mêmes motifs que leurs précédentes de 1668. & 1705. ſans aucun changement important, nous croyons néceſſaire de repréſenter amiablement & en bons voiſins à V. N. & G. P. & aux Etats des autres Provinces :

Que le droit qu'a chaque Province d'introduire ſon Stadhouder dans le Conſeil d'Etat en tems & lieu, eſt fondé ſur un unanime accord & conceſſion mutuelle ; que cet accord & conceſſion paroît clairement par l'inſtruction du Conſeil d'Etat dreſſée en 1588, & renouvellée dans la grande Aſſemblée de 1651, dans laquelle on trouve expreſſément, *que ſeront compris dans ledit Conſeil & y comparoîtront toû-*

jours, y ayant place & séance, les Gouverneurs des Provinces respectives, où il y en a, ou (ajoûte l'instruction de 1651.) *où il y en auroit à l'avenir.*

Que les susdites instructions ayant été dressées & arrêtées avec le consentement unanime des Confédérés, doivent être considérées comme un accord mutuel, par lequel chacune des sept Provinces-Unies a acquis le droit d'introduire son Stadhouder dans le Conseil d'Etat, & de l'y faire avoir séance & voix.

Que par conséquent, personne ne peut leur ôter ce droit que d'un consentement unanime, sans blesser leur Souveraineté, Droits & Priviléges, & par conséquent sans enfreindre les lois & fondemens de l'Union.

Ce qu'on vient d'avancer, doit d'autant plus avoir lieu ici, que ce droit fondé sur lesdites instructions, a été augmenté & confirmé par une possession non interrompue de plus

de 100. années; car il eſt aſſez connu que les propoſitions générales des pétitions ont toûjours été délivrées au nom des Stadhouders & du Conſeil d'Etat, même en l'abſence des Stadhouders: une telle poſſeſſion ſeule ſuffiroit pour fonder un droit de propriété.

Que, ſelon nous, rien n'eſt moins fondé que ce que les Seigneurs Etats de *Hollande* alleguent dans leurs réſolutions de 1668. & 1705. *Que l'inſtruction du Conſeil d'Etat renouvellée en 16 1. n'a pas été arrêtée, mais qu'elle doit être conſidérée, comme flottante, puiſqu'elle a été ſuſpendue par les proteſtations de quelques Provinces, & que le Conſeil n'a point prêté les ſermens ſur cette inſtruction; que les Provinces n'ont point répondu au projet d'inſtruction dreſſé par le Conſeil le* 16. *Septembre* 1653. *& envoyé aux Provinces par L. H. P.* Que pour ces raiſons, *ladite inſtruction ne peut paſſer pour avoir été dreſſée de concert par*

les Confédérés, & encore moins les obliger, ni donner droit aux Provinces qui avoient des Stadhouders, ou à celles qui en auroient ensuite, de les introduire sur leur commission particuliere dans le Conseil d'Etat. Nous n'avons pû qu'être très-surpris qu'une pareille objection nous vienne de la part des Seigneurs Etats de *Hollande*, & aussi ci-devant de la part de ceux d'*Utrecht*, eux qui ont trouvé bon en 1651. de donner un consentement pur simple & sans clause, à ce qui fut arrêté alors; mais le contraire de ce qu'ils avancent paroît par la résolution de L. H. P. du 18. Juillet 1651. où il est trouvé bon & résolu que la susdite instruction sera arrêtée telle qu'elle a été dressée dans la conférence conciliatoire, délivrée à l'Assemblée le 6. du même mois, & inserée le même jour dans les Notules.

Que, quoiqu'il soit vrai que les Députés de *Gueldre* déclarerent alors

n'avoir point d'ordres, & que ceux de *Friſe* & de *Groningue* ne conſentirent que ſous l'approbation de leurs Principaux, il eſt vrai auſſi que les ſuſdites Provinces n'ont jamais contrarié en rien l'arrêté de ladite réſolution & inſtruction, & même qu'elles l'ont aggréée & approuvée par leur ſilence; & qu'ainſi ladite inſtruction doit être conſidérée comme entierement arrêtée.

Ce qui eſt d'autant plus évident, que le Conſeil d'Etat différant toûjours à prêter ſerment ſur cette inſtruction, parce qu'il y avoit quelques articles, qui n'étoient pas littéralement applicables, a été ſouvent invité & exhorté par L. H. P. à prêter ce ſerment ſans qu'aucune Province s'y ſoit oppoſée.

Que le délai du Conſeil d'Etat à prêter ce ſerment ne fait rien pour ce que ſoûtiennent les Etats de *Hollande*, non plus que l'envoi d'un nouveau plan d'inſtructions auquel

on n'a pas répondu ; puiſque le délai ne peut enfreindre ni tenir en ſuſpens une réſolution priſe unanimement, par les Confédérés dans une Aſſemblée auſſi ſolemnelle, & que le défaut de réponſe au projet, ne peut être conſidéré, & n'eſt en effet qu'une preuve que l'on perſiſte tacitement dans l'approbation de l'inſtruction déjà arrêtée.

Mais pour mettre cet article principal hors de toute conteſte, nous prions V. N. & G. P. de remarquer que L. H. P. ont arrêté & ſtatué, de l'avis de tous les Confédérés, par une réſolution du 10. Juillet 1671. (pour réſoudre les difficultés que feroit le Conſeil d'Etat de prêter ſerment ſur la ſuſdite inſtruction) qu'on mettroit à la ſuite des mots qui font le ſerment que prêtent les Seigneurs Députés au Conſeil d'Etat, ces paroles, *qu'ils ſe régleront préciſément ſur le contenu de cette inſtruction, ainſi que peut & doit*

faire un fidèle Conſeiller d'Etat, & que le formulaire dudit ſerment ſera dreſſé en conſéquence, & les Seigneurs Députés obligés de le prêter en cette maniere, ſans aucune exception.

Quand même on pourroit ſoûtenir avec quelque vraiſſemblance, ce qui n'eſt pas, que ladite inſtruction n'a pas été entierement ſuivie juſqu'à préſent, il ſera pourtant certain, que depuis ce tems-là, elle doit avoir été conſidérée comme entierement arrêtée & ſtatuée, & par conſéquent ſortir encore ſon entier effet : ſur-tout puiſque tous les Membres qui ont été députés de tems en tems au Conſeil d'Etat, & qui y ſont députés tous les jours, jurent ſur ladite inſtruction, conformément à la ſuſdite réſolution de L. H. P. & promettent par un ſerment ſolemnel de l'obſerver.

Qu'étant démontré par nos raiſonnemens ci-deſſus, que cette ſuſdite inſtruction du Conſeil d'Etat a

été arrêtée par les Provinces en Corps, & eſt encore ponctuellement obſervée, tout ce que les Etats de *Hollande*, & en 1705. ceux d'*Utrecht*, ont fondé ſur ſon inſuffiſance & ſon incertitude, tombe de ſoi-même; & au contraire on en peut conclure la vérité & la ſolidité de ce que nous avons avancé, que les Provinces reſpectives ont acquis, par un accord & une ceſſion mutuelle, le droit inconteſtable d'introduire leurs Stadhouders ſucceſſifs dans le ſuſdit Conſeil, & leur y faire avoir ſéance & voix, lequel droit, dont il s'agit uniquement aujourd'hui, ſubſiſtant, il s'enſuit qu'il ne peut être diſputé, encore moins ôté à une Province, ſans une notoire injuſtice, en faveur de quelqu'avantage contraire qui pourroit en revenir à quelqu'autre Province.

Que les Seigneurs Etats de la Province d'*Utrecht* ont ſoûtenu & avancé en 1705, *qu'il étoit évident & pal-*

pable que ce n'a jamais été la penſée ni l'intention des Confédérés, que les Provinces de Friſe *&* *de* Groningue (*& auſſi à préſent celle d'*Utrecht) *introduiſiſſent leur Stadhouder dans le Conſeil d'Etat, lorſque pour des raiſons d'Etat, leſdits Confédérés trouveroient à propos de ne pas élire de Stadhouder, & ſi elles ne pouvoient joüir autrement du crédit & de l'avantage du ſuffrage dans ce Conſeil ;* il paroît que les Seigneurs Etats de *Hollande* ſont aujourd'hui du même ſentiment, autant qu'on le peut conclurre raiſonnablement de la propoſition faite à l'Aſſemblée de L. H. P. par leurs Députés le 7. de Janvier dernier.

Nous ne pouvons en aucune maniere paſſer cette prétention & ce ſentiment ; car il ne faut pas aller chercher la véritable intention du Corps des Confédérés dans des conjectures formées ſuivant les circonſtances & de prétendus intérêts des tems poſtérieurs, mais dans la

clarté littérale de ladite inſtruction ; qui accordant ſéance & voix dans le Conſeil d'Etat, ſans exception ni limitation, aux Stadhouders des Provinces reſpectives, prévient toute diſtinction forcée, & toute interprétation contraire.

Outre cela, ce qu'on avance de l'intention des Confédérés, eſt ſolidement réfuté par la réſolution déclaratoire de L. H. P. du 21. Juillet 1651. par laquelle, ſur la difficulté propoſée par cette Province & celle de *Groningue*, à cauſe que dans l'article premier de l'inſtruction pour les Députés à l'Aſſemblée de L. H. P. ſur laquelle ils devoient ſe régler, en donnant des Patentes aux gens de guerre, & en veillant à la conſervation des Frontieres de l'Etat, on n'avoit pas ajoûté aux mots *avec l'avis du Conſeil d'Etat*, ceux de *Stadhouder* ou *Stadhouders*, elles déclarerent que L. H. P. ne prétendoient en aucune maniere par leur réſolu-

tion du 16. sur les affaires de la guerre & la disposition touchant l'expédition des Patentes, énerver ou préjudicier aux articles de l'Union, *ni à ceux de l'instruction du Conseil d'Etat, en ce qu'ils sont mention des Stadhouders.*

Que cette déclaration doit d'autant plus avoir lieu ici, qu'elle à été donnée dans une conjoncture pareille à celle-ci, vû que la plûpart des Provinces n'avoient pas de Stadhouder, & que celle de *Hollande* depuis lors a témoigné peu d'inclination d'en élire un.

Que nous sommes fort éloignés de penser à contester aux autres Provinces la liberté de nommer un Stadhouder, ou non, suivant qu'elles le trouveront convenable pour l'intérêt de leurs affaires domestiques : mais d'un autre côté, nous ne concevons pas quelle diminution ou quel changement cela peut apporter dans le droit des Provinces

qui ſe ſont choiſi un Stadhouder, ou qui voudront s'en choiſir un, puiſqu'il n'eſt ni raiſonnable ni juſte, que des droits acquis légitimement par une Province, flottént toûjours dans l'incertitude, & dépendent de la variable diſpoſition de ſes Alliés, avec leſquels elle ne s'eſt unie que *æquo jure*, & avec une égale autorité, & non autrement.

Nous convenons avec V. N. & G. P. qu'on doit maintenir entre les Confédérés une égalité réciproque & une juſte proportion; & nous ſommes fort éloignés d'apporter jamais aucun obſtacle à leur exacte obſervation, ni de donner occaſion de troubler ou enfreindre l'union & l'harmonie entre les Confédérés.

Ainſi la Province de *Hollande* ne doit s'en prendre qu'à elle-même, ſi en aboliſſant chez elle le Stadhoudérat, elle ſe trouve privée du droit qu'elle veut à préſent diſputer aux autres.

Qu'en

Qu'en ſecond lieu, on a de la peine à comprendre pourquoi les Seigneurs Etats de *Hollande* appréhendent ſi fort que les trois Provinces qui ont un Stadhouder, prévaluſſent ſur les autres dans les délibérations du Conſeil d'Etat, puiſqu'il conſte par l'article 51. de l'inſtruction dudit Conſeil, que tous ſes Membres, & par conſéquent le Stadhouder, en entrant dans leurs fonctions, ſont obligés, ſous ferment, de renoncer à toute correſpondance particuliere, & qu'ils ne doivent avoir aucun égard pour les Provinces ou Villes où ils ſont nés, & par qui ils ont été élus, ni à leur avantage particulier; & qu'ils n'auront en vûe que la gloire de Dieu, le bonheur & la conſervation des Provinces-Unies & de leurs intérêts communs.

Qu'outre cela, les ſuſdites réſolutions des Seigneurs Etats de *Hollande* ſont deſtituées de motifs de droit & d'équité, & elles pêchent dans la

matiere comme dans la maniere de proceder établie par l'Union & conſtamment obſervée par les Confédérés : à cet égard nous remarquons particulierement la période où L. N. & G. P. *déclarent qu'elles ne ſouffriront pas que quelqu'un, parce qu'il a été élu Stadhouder ou Gouverneur, ſoit introduit ou admis dans le Conſeil d'Etat ſans le libre conſentement de L. N. P. & nous ne ſouffrirons pas qu'il arrive à ce ſujet quelque intruſion par induction, pluralité de voix, ou autrement.*

Puiſque nous croyons avoir prouvé ci-deſſus, qu'on ne peut ôter aux Provinces, ſans une injuſtice criante, le droit d'introduire leur Stadhouder dans le Conſeil d'Etat, à moins que tous les Alliés n'y concourent unanimement, puiſque c'eſt de cette maniere qu'elles l'ont acquis ; nous ne pouvons pas accorder auxdits Etats, qu'une ou deux Provinces puiſſent empêcher la li-

bre possession & la joüissance de ce droit, même dans le cas où la pluralité des Provinces voudroit maintenir & défendre ce droit.

Nous le disons à regret; mais nous ne pouvons nous dispenser de déclarer encore, N. & P. S. que ces maximes nous paroissent traîner après elles de pernicieuses conséquences; qu'elles sentent les voies de fait & une espéce de supériorité qui ne s'accorde pas avec les véritables fondemens de la République, & que nous n'admettrons jamais, bien loin de nous y soumettre.

Nous ne pouvons aussi approuver que les Seigneurs Etats de *Hollande* paroissent de nouveau par leur Déclaration vouloir abolir la sage méthode de se porter les uns les autres par la voie d'induction & de persuasion dans les mêmes sentimens; méthode cependant si nécessaire pour entretenir l'amitié, l'harmonie, & l'union entre des Confé-

dérés ſi étroitement unis.

V. N. & G. P. comprendront ſuffiſamment, par ce que nous venons de leur remontrer, que nous ne pouvons approuver en aucune maniere la réſolution du 7 Janvier dernier, que le Député de *Hollande* Préſident alors à l'Aſſemblée de L. H. P. a fait paſſer, & à laquelle quelques Provinces ont donné leur approbation, ſavoir, *que le Conſeil d'Etat ſera prié de prendre garde pendant les délibérations des Provinces, qu'on ne donne ſéance dans ledit Conſeil à qui que ce ſoit, en vertu qu'il ſeroit Stadhouder ou Gouverneur d'une ou de pluſieurs Provinces;* à laquelle réſolution les Députés de notre Province ſe ſont oppoſés conformément à leurs inſtructions; car ſi le contenu de cette réſolution étoit exécuté, nous & les deux autres Provinces, qui avons le même Stadhouder, nous trouverions exclus, non-ſeulement par proviſions, mais même

pour toûjours, d'un droit dont nous avons été dans une libre & paisible possession; puisque nous l'avons conservé & revendiqué par des protestations faites à tems. Nous disons *même pour toûjours*, parce que la clause *pendant les délibérations des Provinces*, que l'on n'a apparemment ajoûtée que pour adoucir la dureté de la chose même & de la maniere d'agir, ne peut avoir aucun effet peremptoire, tant que les Etats de *Hollande* persisteront à n'admettre ni persuasion, ni induction, ni pluralité des voix.

Nous nous flatons que V. N. & G. P. ayant examiné nos raisons & motifs allégués ci-dessus, seront convaincus, qu'on ne peut exiger de nous de renoncer à un droit si légitimement acquis, & dont nous avons joüi avec les autres Provinces, & que nous rendant justice, elles auront la bonté d'ordonner à leurs Députés à la Généralité, &

de les autoriser non-seulement à ne former aucune opposition à l'introduction du Prince d'*Orange-Nassau*, dans le Conseil d'Etat, comme Stadhouder de trois Provinces membres de l'Union, quand ces Provinces le trouveront à propos, mais même d'y apporter toute sorte de facilité & de secours ; qu'à cet effet il plaise sur-tout à V. N. & G. P. de seconder de leur puissante intercession les bons Offices que nous emploierons de nouveau auprès des Etats de *Hollande* & *Westfrise*, afin que L. N. & G. P. pesant bien & mûrement, suivant leur grande sagesse & modération, les dangereuses suites qui pourroient résulter à présent & dans la suite de pareilles entreprises, voulussent bien changer de sentiment, & de supprimer leur résolution, ou du moins la laisser tomber, afin de conserver la bonne intelligence & l'union entre des Alliés si étroitement unis ; à quoi rien

ne peut plus contribuer, que de laiſſer chacun joüir ſans obſtacle, des droits qui lui appartiennent légitimement.

Mais au cas qu'après toutes ces remontrances, & bons offices amiables, conformes aux lois & à l'ordre de l'Union, nous ne puiſſions trouver d'appui dans le droit qui nous appartient, nous proteſtons dès-à-préſent contre cette injuſtice, & que nous ſerons innocens des pernicieuſes ſuites qui pourroient en arriver, dont répondront ceux qui y auront donné lieu.

Nous ſommes, &c.

T. W. V. Kamſtra ut.

Par ord. de L. N. P.

J. V. Sminia.

[M]

LETTRES *des Etats de Hollande à ceux des autres Provinces, du 15 Avril 1730. pour refuter celle des Etats de Frise.*

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,
NOS BONS AMIS, VOISINS,
ET CONFE'DE'RE'S.

Les Seigneurs Etats de *Frise* ont pris occasion d'une proposition faite de notre part dans l'Assemblée de L. H. P. le 7. Janvier dernier, & d'une résolution qui y fut prise le même jour, pour écrire à toutes les Provinces une lettre circulaire touchant la séance des Stadhouders dans le Conseil d'Etat, quoiqu'il parût que c'est de cette Province qu'on auroit dû moins l'attendre, puisqu'entre les trois dont le Prince de *Nassau* est Stadhouder, elle est la

ſeule qui le tient encore éloigné des fonctions de ſa Charge à cauſe de ſa minorité. Or par la réſolution priſe le 7. Janvier par L. H. P. on renouvelle ſimplement, & ſans réveiller le différend au principal, la réſolution du 4. Août 1707, tendante à prévenir les mauvaiſes ſuites qui étoient à craindre ſi l'on pouſſoit une affaire ſur laquelle on ne pouvoit prévoir que les Confédérés puſſent s'accorder. Nous avons donc jugé que nous devions écrire à tous les Confédérés dans la ſincére intention, en les informant ſans détour de l'état de la choſe, de conſerver l'harmonie que pourroit troubler cet épineux démêlé, ſi on le réveilloit; harmonie, qui aura toûjours plus de poids chez les Régens biens intentionnés, que la déciſion d'une queſtion ſur laquelle les Provinces ont embraſſé le pour & le contre depuis pluſieurs années, & qui eſt enveloppée de

trop d'intérêts particuliers.

Comme la lettre des Seigneurs Etats de *Frise* n'eſt qu'une répétition mot à mot de celle de 1705, excepté les changemens qu'on a faits au préambule & à la concluſion, ſuivant les circonſtances préſentes ; & comme elle ne roule toute entiere que ſur l'inſtruction du Conſeil d'Etat, l'unique baſe de tout ce qui y eſt avancé, nous ne nous y arrêterons pas à réfuter cette lettre, nous nous en tenons à ce qui a été dit ſur le ſujet de la ſéance des Stadhouders dans le Conſeil d'Etat, particulierement dans nos réſolutions du 19. Décembre 1668. & 18. Août 1705. & dans celles des Seigneurs Etats de *Zélande* le 7. Septembre, & des Etats d'*Utrecht* le 14 Août de la même année; réſolutions qui ſont entre les mains des Provinces. Nous aimons mieux, pour faire connoître la droiture & l'avantage public de

nos intentions de notre conduite, comme auſſi des autres Provinces, qui ſont de notre ſentiment, repréſenter à V. N. P. & aux autres Confédérés, l'état de cette affaire depuis ſon origine, tant par rapport à la Charge de Stadhouder en elle-même, que par rapport à la ſéance des Stadhouders dans le Conſeil d'Etat.

Les perſonnes qui ont la moindre connoiſſance de l'ancien gouvernement de ces Provinces, nous accorderont, comme l'ont très-bien remarqué les Seigneurs Etats d'*Overyſſel* dans leur réſolution du 22. Avril 1707. que la dignité de Stadhouder dans ces Provinces, comme dans d'autres, ne doit ſon origine qu'à l'abſence des Souverains, qui ſe trouvant maître, ſoit par mariage ou autrement, de pluſieurs Provinces, étoient obligés de les gouverner par leur Lieutenant, & par conſéquent de leur donner un

ample pouvoir. On conviendra auſſi que de même qu'il ne s'agiſſoit point de Stadhouder tant que les Provinces dépendirent d'un Souverain, qui n'en ayant point d'autres, pouvoit toûjours être préſent, les motif de l'établiſſement des Stadhouders ceſſerent par l'abjuration du Roi d'*Eſpagne*, le dernier Souverain, par laquelle la Souveraineté, avec toutes ſes ſuites & dépendance, eſt revenue aux Seigneurs & Etats de chaque Province, qu'on ne peut jamais dire être abſens, & qui n'étant pas actuellement aſſemblés, ſont toûjours repréſentés par le Collége des Conſeillers-Députés, ou des Etats-Députés, qui, au nom des Etats, ont la direction ordinaire du Gouvernement, & ſont chargés de l'exécution des réſolutions.

Il eſt vrai qu'après l'abjuration du Roi d'*Eſpagne*, & les changemens qui s'en ſont ſuivis dans la conſtitu-

tion du gouvernement, la Charge du Stadhouder n'a pas laiſſé de ſubſiſter : il ne faut pas en conclurre que cette Dignité fût néceſſaire dans un gouvernement, avec la forme duquel on fera voir par les ſuites, qu'il n'eſt rien moins que compatible ; mais ſeulement que la grande affaire de l'abjuration & du changement de Régence, a été particulierement dirigée & exécutée par un Prince qui étoit actuellement Stadhouder de cette Province & de quelques autres, & dont le frere & le beau-frere le furent ſucceſſivement de la Province de *Gueldre*. Auſſi paroît-il par les Regiſtres & par l'Hiſtoire, qu'après la mort de ce Prince, on ne fut guères porté, ſur-tout dans notre Province, à établir un Stadhouder, d'autant plus que dans le peu d'années qui s'étoient écoulées entre l'abjuration du Roi d'*Eſpagne* & la mort de ce Prince, il avoit porté les choſes au

point que l'on étoit prêt à le reconnoître Comte de cette Province.

La crainte qu'inſpira l'ambition du Comte de *Leyceſter*, qui, un an & demi après, paſſa la mer à la tête d'un ſecours d'*Anglois*, & les projets des Partiſans de l'*Angleterre*, qui cherchoient à l'introduire dans le gouvernement particulier, ou le Stadhoudérat de notre Province, comme ils l'avoient intru dans le gouvernement général des Provinces-Unies ; cette crainte dis-je, détermina nos Ancêtres, qui ne voyoient pas d'autres expédiens, à changer de réſolution, d'établir le Prince *Maurice* Stadhouder ; ce qui arriva le premier Novembre 1585. plutôt que de courir le danger du C. de *Leyceſter*.

Tout ce qu'ils purent faire alors pour conſerver la liberté & les droits de la Province, fut de limiter l'autorité du Stadhouder par la Commiſſion & l'inſtruction qu'on trouve

dans le Livre XX. de l'Hiſtoire de *Bor*, & ſur quoi nous ne ferons ici que deux remarques.

1°. Que l'on y fait conſiſter la Charge de Stadhouder à avancer & maintenir les droits & priviléges du Pays & de la Religion Réformée, & la tranquillité publique, à faire rendre bonne juſtice, à établir les Magiſtrats ſuivant les Priviléges, à conférer les Emplois, qui d'ancienneté ont dépendu des Stadhouders, à accorder des pardons & autres graces, & à commander les Troupes, ſans accorder au Stadhouder la moindre part dans les délibérations d'Etat, encore moins ſéance ou entrée dans les Aſſemblées d'Etat, pas même dans le Collége des Conſeillers-Députés.

2°. Qu'on y donne au Pr. *Maurice* un Conſeil avec lequel (ou pour nous ſervir des propres termes de la Commiſſion) avec l'avis & le conſentement duquel il dirigeroit

toutes les affaires de Guerre & de Police, Conseil tel que son pere en avoit un.

Nous faisons ces deux remarques, pour faire voir d'autant plus clairement, combien la Charge de Stadhouder, telle qu'elle a été exercée par les Stadhouders suivans, s'accorde peu avec la Commission & l'instruction dressées sur ce sujet par nos Ancêtres, & quelle est la foiblesse des précautions, commissions, & instructions contre les entreprises des Grands, qui ont du crédit & des créatures dans la Régence.

Effectivement au bout de 4. années, c'est-à-dire en Janvier 1590, on forma bien un Conseil de concert avec son Excellence, pour le conseiller & l'assister dans les affaires du Gouvernement; on dressa les instructions de ce Conseil sur celles des Conseillers-Députés de l'an 1584, mais son Excellence se trouva assez d'amis pour faire que peu d'années après

après ſavoir au commencement de 1593, ce Conſeil fut aboli ou confondu avec le Collége des Conſeillers-Députés, mais ſans confondre leurs inſtructions : ce qui délivra de cette gêne le Prince *Maurice* & ſes ſucceſſeurs.

Après ſa mort, car nous paſſons ſous ſilence tout ce qui ne fait pas à notre ſujet, les partiſans des Stadhouders allerent juſques-là, que dans la réſolution pour la nomination du Prince *Frédéric-Henri* au Stadhoudérat, on ne parla que de la commiſſion, ſans faire mention de l'inſtruction de ſon pere ; enſorte que ce Stadhouder & ſes ſucceſſeurs n'eurent plus d'inſtructions, & par conſéquent eurent les mains entierement libres.

Dans la ſuite, le Prince *Frédéric-Henri* trouva le moyen de devenir un conſtant & ordinaire comparant à nos Aſſemblées d'Etat, & par conſéquent de pouvoir aſſiſter en per-

ſonne à toutes les délibérations d'Etat, en ſe faiſant prier & recevoir premier Membre & Préſident du Corps des Nobles; ce qui ne cauſa pas peu d'embarras dans les délibérations de l'Etat.

Puiſque les Stadhouders ont ſu ſe libérer ainſi des bornes où nos ſages Ancêtres avoient tâché de les renfermer par le moyen de leurs commiſſions & inſtructions; eſt-il étonnant, N. & P. S. que leurs deſcendans, trouvant l'occaſion en 1650. de réfléchir mûrement & ſans autres vûes que le bien public, ſur la nature du Stadhoudérat & ſur ſon utilité dans un Gouvernement Républiquain, en même tems ſur l'uſage qu'on a fait ci-devant de cette Charge dans pluſieurs conjonctures, enfin ſur la conduite gardée par les Stadhouders pour ſe délivrer des bornes qu'on avoit réellement données à leur autorité, furent d'avis (qui fut ſuivi de la plûpart des Pro-

vinces) que tout bien confidéré, les Libertés & Priviléges courent trop de danger fous la Régence d'un Stadhouder, pour ne pas ceffer de remplir cette Charge ; & effectivement elle eft reftée vacante depuis ce tems-là jufqu'en 1672, qu'elle fut remplie de la maniere que tout le monde fait.

Nous ne nous arrêterons pas à l'ufage que l'on a fait cette année-là, & depuis ce tems-là, de la Charge de Stadhouder : nous nous contenterons de faire remarquer à V. N. P. que les grands fervices du dernier Stadhouder n'ont pû empêcher que l'ufage qu'on a fait de tems en tems de cette Charge, n'ait beaucoup fervi à confirmer le fentiment où l'on étoit avant 1672. fur les dangers où font expofés la République & fes Priviléges fous un Stadhouder revêtu de l'autorité avec laquelle les précédens Stadhouders de cette Province & des autres ont

exercé leur Charge ; autorité qui, pour ne rien déguiſer, eſt devenue inſéparable de cette Charge avec le tems, ou plutôt par la foibleſſe du Gouvernement & de ſes Membres.

V. N. P. voyent par cette ſimple relation, quels ſont les motifs qui nous ont fait juger & aux Seigneurs Etats d'autres Provinces, toutes les fois qu'ils ont pû librement délibérer ſur cet important ſujet, que la Charge de Stadhouder n'eſt pas compatible avec un Etat Républicain & la conſervation inviolable de la liberté. Et comme ces motifs nous ont portés & d'autres Provinces entre 1650. & 1672. à ne point nommer de Stadhouder ; il s'en eſt ſuivi, comme V. N. P. le ſavent, que réfléchiſſant ſur la ſéance des Stadhouders dans le Conſeil d'Etat, c'eſt-à-dire, dans un Conſeil qui adminiſtre les Finances au nom de tous les Confédérés, & qui con-

jointement avec l'Assemblée de L. H. P. à la disposition des affaires de la Guerre, il nous a paru de la derniere évidence, & par conséquent hors de toute contradiction, qu'il n'y a ni justice, ni raisonnable proportion observée entre les Confédérés, & qu'ainsi ce ne peut avoir été leur intention, que quand la plûpart des Provinces, y compris même celles qui contribuent le plus, n'ont pas de Stadhouder, le Stadhouder ou les Stadhouders des autres Provinces aient séance dans le Conseil d'Etat, & que l'on ne peut prétendre avec quelque ombre d'équité, que l'instruction du Conseil d'Etat, sur laquelle on établit cette séance des Stadhouders dans le Conseil d'Etat, l'emporte sur des raisons aussi peremptoires, dans un Etat tel que le nôtre.

Nous ne répeterons pas tout ce qu'on a déjà dit plusieurs fois au sujet de cet instruction : V. N. P. re-

marqueront ſeulement qu'ayant été dreſſée ſur les anciennes inſtructions de 1584. & 1588, elle renferme pluſieurs articles qui ne conviennent pas avec la conſtitution du Gouvernement, telle qu'elle étoit en 1651, que l'on dreſſa la nouvelle inſtruction; articles que l'on n'a depuis regardés que comme des preuves du peu d'attention avec laquelle l'inſtruction de 1588. avoit été redreſſée en 1651. De ce nombre eſt l'art. V. en ce qu'il ordonne que le Conſeil fera exécuter ſes ordres par les Gouverneurs des Provinces, qui ſeront alors, & par l'Amiral. Ce qui convenoit dans le tems que les Gouverneurs des Provinces y étoient établis, ſur leur nomination, par les Etats Généraux, dont ils recevoient leurs Commiſſions, & à qui ils prétoient ſerment, ſuivant le formulaire inſéré dans les Notules de L. H. P. le premier Juin 1588. dans le tems que le Conſeil d'Etat avoit la

ſurintendance des affaire de l'Amirauté, & de la Guerre, tant par mer que par terre; ce qui convient ſi peu dans l'inſtruction de 1651, que les Provinces qui ont un Stadhouder n'en ſouffriroient pas l'obſervation plus que les autres, quelque clairs que fuſſent ſur ce ſujet les termes de l'inſtruction.

Du nombre de ces articles eſt encore le XXVIII. qui charge au Conſeil d'Etat de l'obſervation des Traités, allimans, bonne correſpondance, amitié, & voiſinage, avec les Princes & Seigneurs étrangers, les Royaumes voiſins, Républiques, Etats, & Villes: ce qui convenoit dans le tems qu'on dreſſa l'ancienne inſtruction, où les Etats-Généraux ne s'aſſembloient que de tems à autre, & que le Conſeil d'Etat étoit chargé en ſon abſence du manîment des affaires étrangeres; mais ce qui ne ſignifie plus rien dans une inſtruction dreſſée dans un tems que le

Conseil d'Etat étoit entierement exclu de l'administration des affaires étrangeres, & qu'on ne lui communiquoit pas même la plûpart des Traités & alliances.

Enfin pour ne pas arrêter plus long-tems V. N. P. par la citation de pareils articles; de cette espece, est sans doute le premier en ce qu'il contient de la séance des Stadhouders dans le Conseil d'Etat, dont il n'est pas fait mention dans la premiere instruction du 15. Août 1584, sans doute parce que plusieurs Provinces étoient alors sans Stadhouder, & n'étoient pas fort portées à donner un Successeur au Pr. *Guillaume l'ancien*, & pour les mêmes raisons & les mêmes circonstances, on auroit dû n'en point parler dans l'instruction de 1651.

Tout ceci refute peremptoirement l'argument fondé sur l'instruction du Conseil d'Etat en faveur de la séance des Stadhouders dans ce

Conſeil, & le ſeul argument ſur lequel on table pour cette ſéance. Nous ajoûterons ſimplement que, ſauf correction, les Seigneurs Etats de *Friſe* ont tort d'avancer, comme un moyen de faire tomber tout ce que l'on pourroit dire de l'inſuffiſance & de l'incertitude de cette inſtruction, que L. H. P. ont levé les difficultés formées par le Conſeil d'Etat contre la preſtation du ſerment ſur l'inſtruction, en diſpenſant ledit Conſeil par réſolution du 10. Juillet 1671, de jurer ſur cette inſtruction, *ou de ne s'y conformer qu'autant qu'il convient à de fidéles Conſeillers d'Etat.* En effet n'eſt-il pas notoire, ſoit qu'on regarde l'inſtruction avec la *Friſe*; après cette réſolution priſe, comme abſolument arrêtée, ou avec pluſieurs autres Provinces, comme encore flotante & indéciſe, que les Confédérés ont remédié par cette réſolution aux ſcrupules que le Conſeil

d'Etat avoit de jurer ſur une inſtruction où il trouvoit pluſieurs choſes à redire, mais qu'ils ne ſe ſont pas engagés pour cela à regarder cette inſtruction comme Loi fondamentale de l'Etat dans des points où elle eſt incompatible avec la conſtitution du Gouvernement, telle qu'elle étoit en 1657. & 1671. bien loin que les Provinces, qui s'oppoſerent alors à la ſéance des Stadhouders dans le Conſeil d'Etat, euſſent prétendu, en contribuant à prendre la réſolution ſuſdite, renoncer à leur oppoſition, & euſſent approuvé l'inſtruction à cet égard.

Nous mettrons ici des bornes à cette Lettre, dans l'eſpérance qu'elle ſervira à confirmer de nouveau dans leur bonne réſolution, les Provinces, qui avec nous, ſe ſont oppoſées juſqu'à préſent au Stadhoudérat, & la ſéance des Stadhouders dans le Conſeil d'Etat, & inſpirera d'autres ſentimens aux Provinces,

qui jusqu'ici n'ont point pensé comme nous ; au moins qu'elle nous fera tous convenir qu'une affaire combattue par autant de fortes raisons, telles qu'on en a alléguées & qu'on en allégue contre la séance des Stadhouders dans le Conseil d'Etat, ne doit pas troubler la bonne harmonie entre les Provinces, que tous Régens bien intentionnés doivent préférer à toute autre chose.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS NOS BONS AMIS, VOISINS ET ALLIEZ.

„ AIANT été assemblés sur le sujet contenu de la Lettre que nos „ Conseillers-Députés ont écrite à „ la Cour de votre Province, & à „ laquelle ladite Cour a fait réponse „ qu'elle en avoit connoissance, à „ V. N. P. Nous avons approuvé „ unanimement ce que nos Conseillers-Députés ont fait, nous les en

„ avons remerciés & les avons au-
„ toriſés à ſe conduire de même en
„ pareilles occaſions, & de donner
„ en notre abſence tels ordres qu'ils
„ jugeront convenables.

„ Nous ne pouvons Vous diſſimu-
„ ler la ſurpriſe où nous avons été
„ à la nouvelle que Nous reçumes
„ que V. N. P. délibéroient ſérieuſe-
„ ment de faire un ſi grand change-
„ ment dans la Régence, tel que ſe-
„ roit celui de nommer un Stadhou-
„ der, c'eſt-à-dire céder à un autre
„ une partie de votre autorité, &
„ de votre Souveraineté.

„ Nous prions V. N. P. de ne pas
„ s'imaginer que, ſi nous prenons
„ cette affaire en conſidération, ce
„ ſoit que nous vouluſſions nous mê-
„ ler de vos affaires domeſtiques;
„ nous vous proteſtons que ce n'eſt
„ point là notre intention, & que
„ ce que nous en faiſons, n'eſt que
„ l'effet de l'attention que nous
„ avons ſur les ſuites naturelles qui

„ concernent sur-tout l'union en
„ général, & notre Province en par-
„ ticulier.

„ Il est permis, & c'est même une
„ chose loüable entre Etat comme
„ entre famille particuliere, d'aver-
„ tir ses voisins du danger qui les
„ menace, & de le détourner, sur-
„ tout quand ils s'y précipitent par
„ leur conduite, quand même ce
„ seroit une affaire purement do-
„ mestique, pour peu que le voisin
„ y fût intéressé.

„ C'est sur ce fondement que nous
„ nous confions que V. N. P. ne
„ trouveront pas mauvais que nous
„ leur représentions les suites qu'au-
„ ra dans leur Province même, le
„ changement du Gouvernement
„ Polycratique en celui d'un Stad-
„ houder.

„ Nous n'aurons pas recours à des
„ futurs contingens imaginaires,
„ nous prions seulement V. N. P.
„ de considérer sérieusement avec

,, nous le cours ordinaire des chofes
,, temporelles fur-tout par rélation
,, aux changement dont nous fom-
,, mes témoins, n'en pouvons-nous
,, pas conclure, avec raifon, qu'un
,, changement de cette nature fera
,, dans votre Province, la fource
,, d'une infinité de cabales, capables
,, d'avoir de grandes fuites. Les uns
,, mettront tout en œuvre pour en-
,, gager les autres Provinces dans
,, une pareille révolution, les au-
,, tres attachés au Gouvernement
,, Polycratique, voudront le main-
,, tenir : de-là les jaloufies, les dé-
,, fiances, les ombrages, qui fon-
,, dées ou non, tendront toûjours à
,, rompre l'union. Car quoiqu'alors
,, les articles de l'union fubfiftaffent
,, toûjours quant à la lettre, ils per-
,, droient leur force & leur vigueur,
,, & ne tendroient plus au même
,, but.

,, Quand nous réfléchiffons fur
,, cette Puiffance qu'il a plû à l'E-

„ ternel d'accorder à la concorde
„ de nos Ancêtres, nous ne pou-
„ vons penſer qu'en tremblant, aux
„ ſuites de notre méſintelligence,
„ qui énerveroit & peut-être renver-
„ ſeroit entierement la République.

„ Notre crainte à cet égard n'eſt
„ pas imaginaire; les objets n'en
„ ſont pas tant éloignés, & nous
„ voyons déjà les fondemens jettés
„ des cabales les plus emportées.

„ Puiſque nous appréhendons,
„ avec raiſon, ce danger pour la
„ République des Provinces-Unies,
„ dont la nôtre fait une partie ſi
„ conſidérable, nous ne pouvons
„ nous diſpenſer de faire le même
„ argument à V. N. P. & de leur
„ avoüer que nous croyons que tou-
„ tes les ſuites de ces cabales ſont
„ terriblement à craindre en parti-
„ culier dans leur propre Province.

„ Nous ne rapporterons pas tou-
„ tes les réflexions que l'on fait ſur
„ ce ſujet, nous vous expoſerons la

„ chose dans un si beau jour que „ vous ne pourrez pas en douter.

„ V. N. P. ont par devers elles „ l'expérience de 20. années, pen- „ dant lesquelles nous avons eu la „ guerre, la paix, & des difficultés „ extraordinaires, tout ne s'est-il „ pas terminé amiablement & sans „ tumulte.

„ Une preuve de la vigueur & du „ pouvoir de votre Régence pré- „ sente, c'est qu'on a toûjours trou- „ vé les moyens d'étouffer les dis- „ sentions, & de rapprocher ceux „ qui étoient de sentimens oppo- „ sés.

„ On a régi les Finances, & on „ les améliore tous les jours de telle „ sorte, que c'est sur votre exemple „ que les autres Provinces se modé- „ lent aujourd'hui à cet égard.

„ Permettez-nous N. & P. S. de „ vous demander que fera de plus la „ Régence d'un Stadhouder?

„ En tout Gouvernement il y a toûjours,

„ toûjours, & il y aura toûjours
„ quelqu'imperfection : ainſi il faut
„ examiner ſi la Régence d'un Stad-
„ houder y peut plutôt remédier
„ que la Polycratie. Nous ne nous
„ étendrons pas ſur ce ſujet, nous
„ nous en rapportons à la prudence
„ de V. N. P. & à l'expérience qu'el-
„ les ont faite dans les tems paſſés
„ de la Régence des Stadhouders,
„ comparée en pluſieurs circonſtan-
„ ces avec la Régence telle qu'elle
„ eſt établie préſentement.

„ Nous croyons pouvoir aſſûrer
„ que l'on trouvera que lorſqu'il a
„ été néceſſaire de remédier à quel-
„ que accident arrivé dans le Gou-
„ vernement, ſoit par rapport aux
„ finances, ou autres affaires, ſoit
„ lorſqu'il s'eſt agi de trouver des
„ moyens pour réunir les eſprits,
„ on n'en eſt jamais venu plus aiſé-
„ ment ni plus avantageuſement à
„ bout ſous le Gouvernement des
„ Stadhouders.

„ Si avant de paſſer outre, V. N.
„ P. vouloient bien juger à propos
„ de nommer quelques Seigneurs ;
„ fuſſent ceux qui ſont déjà députés
„ de votre part aux Etats Généraux,
„ fuſſent quelques autres pour con-
„ férer avec ceux que nous nomme-
„ rions à cet effet, ſoit à la *Haye*,
„ ſoit ailleurs, ainſi que V. N. P.
„ le ſouhaiteront, nous ſommes aſ-
„ ſûrés que nous réfuterons ſans pei-
„ ne toutes les raiſons que l'on pré-
„ texte pour changer à préſent la
„ Régence.

„ Non, N. & P. S. nous ne pou-
„ vons comprendre ce qui pouvoit
„ contrebalancer la ceſſion d'une
„ partie de votre puiſſance & de
„ votre autorité, & ſur-tout ce qui
„ pouvoit être cauſe que V. N. P.
„ euſſent de l'éloignement à confé-
„ rer ſur cet article avec les autres
„ Alliés qui y ſont tant intéreſſés,
„ & enfin encore moins pourquoi
„ faire ce changement dans la con-

„ jonćture préſente, & lorſque votre
„ Province ſe trouve dans une entie-
„ re tranquilité & dans une très-
„ bonne ſituation par rapport à ſes
„ finances.

„ Auſſi ne pouvons-nous nous
„ imaginer quel mal il y auroit dans
„ un délai proviſionnel.

„ La Duché de *Gueldres* & la
„ Comté de *Zutphen* ſont aſſez con-
„ ſidérables, pour qu'il ſe trouve
„ toûjours quelque Prince diſpoſé à
„ en accepter le Gouvernement.

„ V. N. P. peuvent encore remet-
„ tre cette affaire; il n'y a qu'à ne
„ pas confirmer dans l'Aſſemblée de
„ leurs Etats ce qui pourroit avoir
„ été réſolu dans le particulier. Mais
„ dès qu'on aura pris un Stadhouder,
„ il ne ſera plus poſſible de mettre
„ la Régence ſur un pié tel que ce-
„ lui où elle ſe trouve aujourd'hui.

„ N. & P. S. nous nous expliquons
„ à cet égard ſans équivoque, &
„ nous nous confions que V. N. P.

„ auront l'équité de confidérer que „ nos repréfentations & nos avertif- „ femens font l'effet de l'importance „ de la chofe, & de notre bienveil- „ lance pour nos voifins. Nous efpé- „ rons que les raifons, dont nous „ avons accompagnées nos remon- „ trances, feront approuvées de V. „ N. P. „

Nous fommes, &c.

A la Haye le 18. Octobre 1722.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS NOS BONS AMIS, VOISINS ET ALLIE'S.

„ Ayant reçu & lû dans notre Af- „ femblée la Lettre de V. N. P. du „ 16. Octobre, vû auffi une Lettre „ des Confeillers-Députés de V. N. „ P. du 7. du même mois, adreffée „ aux Confeillers de notre Cour

„ Provinciale, laquelle nous a été
„ préſentée à l'ouverture de notre
„ ſéance ; nous avons vû par la Let-
„ tre de V. N. P. la ſurpriſe où elles
„ ſont d'avoir appris que dans cette
„ Aſſemblée-ci nous devions déli-
„ bérer, ſur l'Election d'un Stad-
„ houder pour la Duché de *Gueldres*
„ & la Comté de *Zutphen*, & qu'el-
„ les nous l'écrivoient à tems pour
„ nous détourner de ladite élection
„ par leurs repréſentations touchant
„ les ſuites qu'elles penſent qu'au-
„ roit cet évenement.

„ Nous ſommes perſuadés N. &
„ P. S. que les Remontrances de V.
„ N. P. ſont fondées ſur les bonnes
„ diſpoſitions de V. N. P. pour le
„ bien commun de la République.
„ Mais ſi V. N. P. veulent bien en-
„ core reprendre cette affaire en
„ conſidération, elles trouveront
„ que nous avons agi, dans toute
„ cette importante affaire, avec tou-
„ te la circonſpection imaginable ;

„ c'eſt une juſtice que nous atten-
„ dons de V. N. P. & que nous n'a-
„ vons d'autre but ni d'autre vûe
„ que le bien de l'Etat en général
„ & celui de notre Province en par-
„ ticulier, ſans que nous puiſſions
„ comprendre pourquoi cette élec-
„ tion peut vous inquiéter ou vous
„ être dommageable

„ La queſtion, s'il eſt avantageux
„ à la République des Provinces-
„ Unies tant en général qu'en par-
„ ticulier, d'avoir un illuſtre Chef
„ ſous le nom de Stadhouder, a été
„ ſi ſouvent miſe en délibération
„ pendant le dernier ſiécle & le pré-
„ ſent, dans les Provinces reſpecti-
„ ves, & de part & d'autre on a
„ tant écrit ſur cette matiere, que
„ nous croyons qu'il ſeroit inutile
„ de l'agiter ici de nouveau.

„ Si l'on jette les yeux ſur l'Hiſ-
„ toire ancienne de ce Pays, on
„ trouvera qu'avant l'époque de l'u-
„ nion & de l'abjuration de *Philip-*

„ *pe II.* qui étoit maître de tous les
„ *Pays-Bas*, les ſept Provinces ont
„ été gouvernées de tous tems par
„ leurs Ducs, Comtes, Evêques &
„ Seigneurs, conjointement avec
„ les Etats reſpectifs des Provinces:
„ que les ſept Provinces s'étant plus
„ étroitement unies en 1579. pour
„ la conſervation de leur liberté &
„ de leur religion, le Prince d'*O-*
„ *range Guillaume I.* a été, de l'a-
„ veu de V. N. P. l'inſtrument dont
„ Dieu s'eſt ſervi pour jetter les fon-
„ demens de cette République,
„ malgré la puiſſance redoutable du
„ Roi d'*Eſpagne*; qu'après lui c'eſt
„ le Prince *Maurice* de *Naſſau*, auſ-
„ ſi Prince d'*Orange*, qui, avec un
„ courage héroïque & une pruden-
„ ce ſans égale, a élevé ſur ces fon-
„ demens les murs de cet édifice:
„ que le Prince *Frédéric-Henri* y a
„ mis la derniere main; que du tems
„ du Prince *Guillaume II.* la paix
„ a été conclue entre l'*Eſpagne* &

„ la République : que ce Prince „ étant mort en 1650. la plûpart „ des Provinces ſont reſtées ſans „ Stadhouder juſqu'en 1672. Nous „ ne rappellerons pas ici, N. & P. „ S. les diſputes, les méſintelligen- „ ces de ce tems-là, ni leurs triſtes „ & funeſtes ſuites, qui ſembloient „ devoir entraîner la ruine totale „ de cet Etat, mais nous ne pou- „ vons taire que ce fut le Prince „ d'*Orange Guillaume III.* qui, ſous „ la bénédiction du Tout-Puiſſant, „ a rétabli la République dans l'é- „ tat floriſſant où elle eſt à préſent, „ dans un tems où trois des ſept „ Provinces étoient déjà tombées „ entre les mains de l'ennemi, qui „ avoit déjà preſque envahi les qua- „ tre autres.

„ Nous ſommes très-perſuadés „ que V. N. P. n'ignorent pas toutes „ ces choſes, cependant nous n'a- „ vons pas cru pouvoir nous diſ- „ penſer d'en parler ici pour faire

„ voir que choiſir & avoir un Stad-
„ houder, n'eſt ni une nouveauté,
„ ni une innovation dans la Répu-
„ blique, & que c'eſt ſous la direc-
„ tion des Stadhouders, qu'elle eſt
„ parvenue à cette grandeur où
„ nous la voyons.

„ V. N. P. avouent qu'ils s'eſt toû-
„ jours trouvé quelque imperfec-
„ tion dans tous les Gouvernemens,
„ & qu'il y en aura toûjours : de no-
„ tre côté nous avoüons auſſi qu'il
„ s'eſt toûjours trouvé quelqu'im-
„ perfection dans les Régences pré-
„ cédentes des Stadhouders, com-
„ me il s'en trouvera vraiſſembla-
„ blement dans celles à venir.

„ Sur ces fondemens, N. & P. S.
„ nous avons examiné & contrepe-
„ ſé les différentes ſituations où s'eſt
„ trouvée la République en général
„ & notre Province en particulier
„ depuis l'érection de la Républi-
„ que, tant dans les tems où les
„ Provinces ont eu leurs Stadhou-

„ ders, que dans ceux où elles n'en „ ont pas eus; & nous avons trou- „ vé unanimement que l'élection „ du Prince d'*Orange* & de *Nassau* „ pour Stadhouder & Capitaine „ Général de notre Province, étoit „ le parti le plus avantageux pour „ notre Province & pour ses habi- „ tans.

„ Le Prince d'*Orange* & de *Nassau* „ est, sans contestation, le seul „ naturel de cette République qui „ puisse être élevé à ce poste émi- „ nent, étant déjà Stadhouder de „ deux autres Provinces, sans par- „ ler des grands & signalés services „ que ses glorieux Ancêtres & ses „ Alliés ont rendus à la Patrie tant „ dans la paix que dans la guerre.

„ Il est vrai, N. & P. S. qu'en „ considérant la conjoncture pré- „ sente des choses, où cette Répu- „ blique est en paix avec tous ses „ voisins, on pourroit dire qu'il „ n'est pas fort nécessaire d'élire un

„ Stadhouder Capitaine & Amiral „ Général. Mais qu'il plaiſe à V. N. „ P. de réfléchir ſur l'inconſtance & „ la viciſſitude ordinaire des affai- „ res du monde, & de ſonger qu'on „ ne ſçauroit mieux employer la „ paix qu'à chercher & à prendre „ des arrangemens, par leſquels, „ quelque guerre qui puiſſe s'éle- „ ver, l'Etat puiſſe, humainement „ parlant, être mis en toute ſûreté.

„ Quand nous conſidérons la ſi- „ tuation préſente de notre com- „ mune Patrie, l'énervement des „ Finances & du crédit dans cet „ Etat, qui, depuis la concluſion „ de la derniere paix, a encore aug- „ menté, la décadence de la Mili- „ ce & de la puiſſance ſur mer, la „ diminution de l'eſtime des Etats „ voiſins, & le peu d'apparence „ qu'il y a de remédier à tout cela, „ ſi quelque néceſſité urgente le de- „ mandoit, nous appréhendons „ que ce ne ſoit pas ſans fondement

„ que L. H. P. & le Conseil d'Etat
„ ont représenté par écrit à diver-
„ ses reprises aux Provinces-Unies,
„ que les affaires de l'union se trou-
„ voient dans un état trop fâcheux
„ pour pouvoir subsister, & qu'il y
„ avoit à craindre qu'il n'arrivât
„ quelque révolution qui causât sa
„ ruine; sans que pourtant jusqu'à
„ présent ces rémontrances réité-
„ rées aient produit le moindre
„ fruit à l'égard de tous ces déran-
„ gemens.

„ Comme le gouvernement de la
„ République des Provinces-Unies
„ est composé de sept Provinces
„ particulieres, dont chacune est
„ Souveraine en elle-même, & dans
„ lesquelles des intérêts particuliers
„ & même opposés sur diverses ma-
„ tieres, causent des différends qui
„ font négliger l'intérêt commun,
„ & distrayent des soins nécessaires
„ à la sûreté de l'Etat; on ne sau-
„ roit disconvenir qu'il ne soit très-

,, avantageux à notre chere Patrie,
,, que ces ſept Provinces, outre les
,, lien de l'union, ſoient liées en-
,, core plus étroitement enſemble
,, pour le bien commun, & que ces
,, ſept fleches ſoient rendues indiſ-
,, ſolubles par un lien de concorde
,, formé par un Chef illuſtre, revêtu
,, d'une autorité limitée, ce qui ne
,, peut rien produire que de bon,
,, comme par exemple, de donner
,, aux affaires, lorſque la néceſſité
,, le demande plus d'activité & de
,, promptitude.

,, Comme nous avons trouvé par-
,, mi nous, N. & P. S. une diſpoſi-
,, tion unanime à un pareil arran-
,, gement, nous avons jugé à pro-
,, pos de ne point différer cette élec-
,, tion, ſur-tout pendant une paix,
,, qui nous donne le tems de dreſſer
,, & d'arrêter les inſtructions néceſ-
,, ſaires pour un Stadhouder; d'au-
,, tant plus que l'expérience des
,, tems paſſés, & particulierement

„ de l'année 1672. nous a montré „ que le pouvoir de délibérer n'é- „ toit pas un droit qu'on pût nous „ ôter. Ainſi nous avons réglé pour „ le Prince d'*Orange*, comme élu „ Stadhouder & Capitaine Général „ de notre Duché & Comté, une „ inſtruction que nous prenons la „ liberté d'envoyer à V. N. P.

„ Vous verrez que cette inſtruc- „ tion ne renferme aucun article „ qui puiſſe apporter le moindre „ préjudice à la Province de V. N. „ P. vous reconnoîtrez auſſi que „ cette élection ne peut ſuſciter au- „ cune jalouſie & aucune diſſen- „ tion entre les Membres de notre „ Province, puiſqu'elle s'eſt faite „ de leur conſentement unanime.

„ Nous ne ſaurions comprendre „ ſur quel fondement V. N. P. ju- „ gent que cette élection, qu'elles „ appellent à tort, permettez-nous „ ce mot, un changement dans no- „ tre Gouvernement, puiſſe pro-

„ duire *dans notre Province des Fac-*
„ *tions considérables & fâcheuses, d'un*
„ *côté pour tâcher par divers ressorts,*
„ *d'exciter & de fomenter dans les au-*
„ *tres Provinces le dessein d'un pareil*
„ *changement, de l'autre pour conser-*
„ *ver le Gouvernement dans l'ordre où*
„ *il a été établi, & de tous les deux,*
„ *pour nourrir continuellement la dé-*
„ *fiance, la jalousie, & les soupçons,*
„ *qui, soit qu'ils fussent fondés, soit*
„ *qu'ils ne le fussent point, tendroient*
„ *toûjours à relâcher les liens de l'u-*
„ *nion.*

„ Nous souhaitons de tout notre
„ cœur que le Dieu tout-puissant
„ veuille inspirer à tous les Magis-
„ trats de notre chere Patrie des sen-
„ timens bons & salutaires, par les-
„ quels elle puisse joüir long-tems
„ au dedans d'elle-même d'une tran-
„ quilité parfaite, & être à l'abri
„ de toutes les entreprises pernicieu-
„ ses qui pourroient s'élever du de-
„ hors contre elle, & nous décla-

„ ſons que ce n'eſt que dans cette
„ vûe & pour le bien public que
„ nous avons fait cette élection.

„ Nous nous flattons que V. N.
„ P. ne nous regardent point com-
„ me des gens, qui par leurs intri-
„ gues voudroient exciter entre les
„ Provinces-Unies des factions ou
„ des diſſentions. Nous oſons dire
„ franchement que nous n'avons ja-
„ mais donné lieu à de pareils ſoup-
„ çons, & nous proteſtons même
„ ici contre de telles accuſations,
„ comme étant entierement diſpo-
„ ſés à contribuer, autant qu'il eſt
„ en notre pouvoir, à tout ce qui
„ pourra tendre à entretenir une in-
„ telligence & une harmonie par-
„ faite entre notre Province & V. N.
„ P. & les autres Provinces-Unies.
„ Nous ne pouvons concevoir en-
„ effet comment l'élection, que
„ nous avons faite y pourroit don-
„ ner la moindre atteinte, & ſur
„ quel prétexte on pourroit avancer
que,

„ que, ſi cette alliance n'étoit pas
„ par-là formellement rompue, du
„ moins ſa force ſeroit perdue & ſon
„ but manqué : lorſque cette union
„ porte que pour ſa plus grande ſû-
„ reté, les Stadhouders des Provin-
„ ces qui étoient ou qui ſeroient
„ établis dans la ſuite, auſſi bien que
„ les Magiſtrats & principaux Offi-
„ ciers & Membres de chaque Pro-
„ vince & des Villes, jureroient
„ d'obſerver & de faire obſerver
„ cette union & tous les articles
„ qui la compoſent.

„ Nous aurions été charmés, N.
„ & P. S. d'avoir conféré aupara-
„ vant avec les Députés de V. N.
„ P. mais comme nous avons jugé
„ par votre Lettre que vous ne
„ déſiriez d'entrer en conférence
„ avec nous ſur l'élection d'un Stad-
„ houder, que pour nous en détour-
„ ner, nous n'avons pû nous flater
„ que cette conférence eût produit
„ le moindre fruit.

„ Au reſte V. N. P. peuvent être
„ aſſûrées que nous ſerons prêts à
„ conférer en toute occaſion avec
„ V. N. P. & à prendre avec elles
„ les meſures qu'on jugera néceſſai-
„ res au bien de l'Etat, &c. &c. „.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

A.

C.

F.

G.

I.

J.

K.

L.

M.

O.

P.

R.

T.

U.

Fin de la Table des Matieres.



